

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 308  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

## PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS



## PROGRAMME 308

# Protection des droits et libertés

---

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Claire LANDAIS

*Secrétaire générale du Gouvernement*

Responsable du programme n° 308 : Protection des droits et libertés

Le programme 308 « Protection des droits et libertés » regroupe les crédits de sept autorités administratives indépendantes, d'une autorité publique indépendante (l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ARCOM), du comité consultatif national d'éthique (CCNE) et de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Compte tenu de la spécificité de ce programme, l'élaboration d'une stratégie d'ensemble passe par l'affirmation des démarches de performance conduites par chacune des autorités administratives indépendantes tout en menant un travail de synthèse visant à une plus grande transversalité des objectifs et à une meilleure convergence des indicateurs.

Dans cette perspective, la stratégie du programme 308 s'articule autour d'objectifs qui reflètent le champ d'action couvert par les entités du programme.

Pour l'année 2023, ces objectifs se déclinent ainsi :

- défendre et protéger efficacement les droits et les libertés ;
- éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue ;
- optimiser la gestion des fonctions support.

Toutes les entités du programme disposent d'un dispositif de performance. Le libellé des objectifs, volontairement large, permet une grande transversalité au programme. Avec les objectifs « Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés » et « Optimiser la gestion des fonctions support », la performance de la plupart des autorités administratives indépendantes est mesurée par des indicateurs transversaux.

La création, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), par fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), s'est traduite par la création de plusieurs indicateurs.

La mutualisation des fonctions support entre les différentes autorités indépendantes et les services du Premier ministre réalisée notamment à l'occasion de l'installation de quatre de ces autorités, entre 2016 et 2018, sur le site Ségur-Fontenoy, aux côtés de plusieurs services du Premier ministre, a permis, dans le respect de l'indépendance de chaque autorité, d'accroître leur performance et leur efficacité, et de recentrer leurs ressources humaines et matérielles sur leurs fonctions « cœur de métier » de conseil, de régulation et de contrôle.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 19 avril 2022 du ministre délégué chargé des comptes publics relative à la préparation des volets « performance » des projets annuels de performance du projet de loi de finances pour 2023, trois indicateurs dits « transversaux » de l'objectif « Optimiser la gestion des fonctions support » sont supprimés : l'indicateur d'efficacité bureautique, l'indicateur d'efficacité de la gestion des ressources humaines et l'indicateur de respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées tandis que l'indicateur « Efficacité de la gestion immobilière » est conservé.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés**

INDICATEUR 1.1 : Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant

INDICATEUR 1.2 : Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP

INDICATEUR 1.3 : Délai moyen d'instruction des dossiers

INDICATEUR 1.4 : Nombre de contrôles réalisés

INDICATEUR 1.5 : Délai moyen de publication des rapports du CGLPL

INDICATEUR 1.6 : Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

### **OBJECTIF 2 : Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue**

INDICATEUR 2.1 : Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public

### **OBJECTIF 3 : Optimiser la gestion des fonctions support**

INDICATEUR 3.1 : Efficience de la gestion immobilière

---

**Protection des droits et libertés**

---

Programme n° 308 | Objectifs et indicateurs de performance

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

La défense et la protection des droits et des libertés fondamentales constituent la mission principale assignée à plusieurs autorités administratives indépendantes intervenant dans divers secteurs et soutenues par les services du Premier ministre.

#### Indicateur « Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant »

L'indicateur mesure la performance en adoptant le point de vue du contribuable. Il rend compte du nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant. La nature très différente des dossiers ou réclamations traités par chaque autorité administrative indépendante doit être prise en compte. C'est pour cette raison que l'indicateur est décliné en sous-indicateurs.

#### Défenseur des droits

Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, a succédé, le 1<sup>er</sup> mai 2011, au Médiateur de la République, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au Défenseur des enfants et à la Commission nationale de déontologie et de sécurité. Il a pour missions principales de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de toutes et tous dans l'accès aux droits. L'indicateur porte sur les saisines reçues par le Défenseur des droits.

#### L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

L'objectif retenu pour l'Arcom vise à mesurer le traitement de l'ensemble des saisines (signalements et plaintes) des téléspectateurs, des auditeurs, des associations, des syndicats professionnels, des collectifs, des élus et des ayants droit pour :

- garantir l'accès à une offre politique pluraliste, à une information rigoureuse et de qualité, à une représentation toujours plus juste de la diversité de la société française. Les saisines reçues portent principalement sur des questions de respect des règles déontologiques (diversité des points de vue, respect de la dignité de la personne humaine, etc.), de lutte contre les discriminations, de protection de l'enfance, de qualité des programmes (radio, télévision, SMAD) et de respect, notamment en période électorale, des équilibres des temps de parole politique, ainsi que sur des problèmes de réception de la radio ;
- protéger les œuvres et objet à l'égard des atteintes au droit d'auteur ou au droit voisin avec notamment la procédure de la réponse graduée prévue aux articles L. 33119 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les saisines sur un programme et celles relatives à des problèmes de réception de la radio sont reçues principalement par voie électronique (formulaire d'alerte sur le site arcom.fr), mais aussi par courrier et via les réseaux sociaux de l'Arcom (essentiellement son compte Twitter).

Dans le cadre de la réponse graduée, l'Arcom reçoit quotidiennement des saisines de quatre ayants droit : l'Association de lutte contre le piratage audiovisuel (ALPA), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF). Ces saisines sont adressées directement par les ayants droit via une interconnexion sécurisée.

### Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

L'instruction des demandes d'avis, en cas de refus de communication de documents ou de décision défavorable en matière de réutilisation des informations publiques, est une mission essentielle de la CADA. Dans un cadre plus large, elle veille au respect de la liberté d'accès et du droit de réutilisation. Les actions de la Commission pour le développement du réseau de personnes responsables au sein des autorités administratives, de la formation et de la sensibilisation des administrations conduisent à une limitation du nombre de dossiers instruits.

### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concourant à la défense et la protection des droits et libertés, définies par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée, sont multiples. Les sous-indicateurs définis dans le cadre de l'objectif n° 1 pour la période 2021-2023 ont pour vocation de refléter la performance de la Commission dans la variété des actions qu'elle conduit :

- information et conseil du grand public et des responsables de traitement par son service des relations avec les publics (1.1) ;
- traitement des plaintes adressées par des particuliers ou des associations (1.3) ;
- vérifications conduites par son service du « droit d'accès indirect », à la demande de particuliers, dans les différents traitements relevant de ce dispositif (fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, traitement d'antécédents judiciaires de la police et de la gendarmerie nationales, fichier FICOBA de l'administration fiscale, etc.) (1.4) ;
- mises en demeure, décidées par sa présidente et suivies par son service des sanctions, des responsables de traitements de données à caractère personnel ne respectant pas leurs obligations légales (1.6).

Le service des relations avec les publics (SRP) est le « front office » multicanal de la CNIL (gestion des demandes de particuliers ou de professionnels reçues par téléphone, par voie électronique ou par voie postale).

En particulier, plus de 18 000 sollicitations électroniques ont été reçues en 2021. Le sous-indicateur CNIL 1.1 précise le nombre de sollicitations électroniques traitées, en moyenne, par chaque agent de l'équipe du SRP affecté à cette tâche.

### Indicateur « Nombre de déclarations de responsables publics contrôlés par la HATVP »

#### HATVP

Cet indicateur vise à mesurer le nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par les services de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et présentées à son collège au cours de l'année civile. Il a pour objectif de mesurer la performance de l'activité de contrôle de la Haute autorité dans le champ des responsables publics.

### Indicateur « Délai moyen d'instruction des dossiers »

#### Défenseur des droits

Il est rappelé que, selon la complexité de chaque dossier, il existe un délai incompressible en deçà duquel la qualité de l'instruction peut être remise en cause.

### **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

La CNIL reçoit des plaintes, principalement de particuliers, pour non-respect du RGPD et de la loi « informatique et libertés » (près de 14 000 en 2020, dont plus de 9 000 transmises au service des plaintes). Le téléservice de « plainte en ligne », accessible sur le site [cnil.fr](http://cnil.fr), est utilisé par plus de 90 % des personnes qui saisissent la CNIL. Les principaux motifs de saisine sont l'opposition à figurer dans un fichier (notamment sur internet), tous secteurs d'activité confondus, et la prospection commerciale. Un nombre croissant de plaintes concerne des acteurs établis en dehors de l'Union européenne, des dispositifs technologiques innovants et des plaintes collectives émanant d'associations de défense des consommateurs ou des libertés ; plus de 12 % des plaintes reçues en 2020 concernaient des traitements transfrontaliers de données personnelles au sein de l'Union européenne nécessitant une coopération avec les homologues de la CNIL.

Les sous-indicateurs CNIL 1.3 concernent, d'une part, le délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL et, d'autre part, le délai moyen de traitement de ces saisines (de leur réception jusqu'à leur clôture).

### **Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**

Le nombre de saisines du CGLPL a été multiplié par plus de trois depuis la création de l'institution. L'instruction des dossiers, de plus en plus complexes, nécessite de multiples échanges avec les administrations concernées (santé, pénitentiaire, etc.) tant par courrier que sur place. Le délai correspond à celui de la première réponse apportée (hors accusé de réception).

### **Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)**

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a pour mission de veiller à ce que les techniques de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au livre huitième du code de la sécurité intérieure. À cette fin, elle rend à la Première ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par la Première ministre.

Dans ce cadre, la CNCTR peut être saisie d'une réclamation par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. Après avoir effectué ces vérifications, la CNCTR répond à la personne, sans pouvoir confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique.

Dans un délai de deux mois, soit soixante jours, suivant la notification de la réponse, la personne peut introduire une requête devant le Conseil d'État tendant à vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. En l'absence de réponse de la CNCTR dans un délai de deux mois (soixante jours) suivant le dépôt de la réclamation, la personne dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État.

L'indicateur retenu s'attache à mesurer la performance de la CNCTR à l'égard de l'utilisateur, entendu ici comme toute personne présentant une réclamation : en fixant à la CNCTR un délai maximal de soixante jours pour répondre aux réclamations qui lui sont présentées, l'indicateur garantit, d'une part, que toute personne disposera d'une réponse expresse de la commission avant d'exercer, le cas échéant, son droit de recours auprès du Conseil d'État et, d'autre part, que l'éventuel recours contentieux pourra intervenir systématiquement dans de meilleurs délais que ceux prévus faute de réponse de la commission.

### **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**

Cet indicateur vise à mesurer la capacité de la Haute Autorité à se prononcer sur les demandes d'avis de reconversion professionnelle dans des délais satisfaisants, en deçà du délai légal de deux mois. Le calcul de l'indicateur se base sur le délai de traitement des avis rendus au titre de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 et de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, partant de la date de la saisine à la date de la notification de l'avis.

### **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)**



Le CCNE se donne comme objectif de poursuivre ses efforts en vue de la réduction du délai d'instruction des dossiers qui lui sont soumis ou dont il s'autosaisit. Il est toutefois à noter que les durées d'instruction des différents dossiers peuvent à l'évidence varier en fonction de la complexité des sujets abordés.

### **Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

Le délai de traitement des dossiers est calculé en tenant compte de la date de réception de la demande auprès de la CADA et de la notification des demandes d'avis et de conseil. Ce temps comprend le temps d'instruction des demandes, de plus en plus nombreuses. L'objectif est d'agir sur toutes les étapes de l'instruction afin de réduire ce délai.

### **Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)**

L'article 3 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique porte sur la « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives », nouvelle mission confiée à l'Arcom qui n'existait pas précédemment.

Dès la création de l'Arcom, les ayants droit du secteur sportif se sont très fortement mobilisés et ont sollicité de l'Arcom la mise en œuvre rapide de ses nouvelles prérogatives en la matière. C'est pour cela qu'il est apparu important à cette dernière de rendre compte de cette activité et de s'attacher à mesurer la performance de l'institution vis-à-vis des ayants droit.

En outre, la loi du 25 octobre 2021 a confié à l'Arcom la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de lutte contre les sites miroirs, prévu aux articles L. 331-27 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI). La mesure de la performance de l'Arcom vis-à-vis des ayants droit pour ces deux dispositifs a vocation à être retracée conjointement par le présent indicateur.

En fonction de la nature des saisines, qui peuvent concerner des programmes diffusés à la télévision, mais également à la radio ou sur des services de vidéo à la demande, leurs délais d'instruction sont très variables. Cependant, il est apparu important à l'Arcom de rendre compte de cette activité et de s'attacher à mesurer la performance de l'institution vis-à-vis de l'utilisateur.

### **Indicateur « Nombre de contrôles réalisés »**

#### **Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**

Le CGLPL a choisi de rendre compte du nombre de lieux de privation de liberté visités par an. En effet, c'est principalement par ce moyen que la loi du 30 octobre 2007 modifiée a entendu confier, au contrôleur, la prévention des violations des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans la modalité précédente de calcul, chaque lieu visité compte pour une unité quel que soit sa taille, le nombre de personnes hébergées ou le volume des moyens à mobiliser pour l'institution afin de la contrôler. Cet indicateur, ainsi comptabilisé, constituait un indicateur quantitatif d'activité dénué de toute recherche d'efficacité. La réalisation de nombreuses missions rapides dans les lieux de privation de liberté de toute petite taille (locaux de garde vue en milieu rural notamment) et ne présentant aucun enjeu réel du point de vue des droits fondamentaux permettait de le réaliser, au détriment toutefois de l'utilité de contrôles réguliers et très cursifs dans des lieux qui le justifient, en raison de situations conjoncturelles ou structurelles.

Redéfinir cet indicateur est apparu nécessaire, à compter de 2022, en pondérant le poids relatif de chaque lieu de privation de liberté en fonction de sa taille réelle et du nombre de personnes privées de liberté traitées : les lieux de garde à vue sont pondérés en dessous d'une unité, les grosses structures voient leur poids relatif augmenter en fonction du nombre des personnes privées de liberté accueillies.

Par ailleurs, sont également intégrées dans l'indicateur du nombre de lieux contrôlés annuellement, les « vérifications sur place », réalisées en urgence, en raison de signalements ou sur des thèmes ciblés, dans la perspective d'avis ou de « rapports thématiques », et qui, jusqu'ici, n'étaient pas comptées dans l'indicateur de performance.

### **Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)**

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) rend à la Première ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques de renseignement et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par la Première ministre.

L'indicateur retenu permet de mesurer une partie des activités de contrôle *a posteriori* de la CNCTR. Outre le suivi individualisé des dossiers depuis ses locaux, la CNCTR réalise en effet des inspections au sein des services de renseignement, du premier et du second cercle, centraux et déconcentrés.

### **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

Les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou concourant à la prévention, la recherche et la constatation des infractions ou au contrôle et au recouvrement des impositions, peuvent être soumis au « droit d'accès indirect ». Ainsi, les personnes concernées souhaitant la vérification de tels fichiers ont la possibilité de s'adresser à la CNIL afin que l'un de ses membres, ayant la qualité de magistrat, procède aux contrôles nécessaires avec l'appui du service du droit d'accès indirect. Une même personne peut demander la vérification de plusieurs fichiers.

Le sous-indicateur CNIL 1.4 met en évidence le nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par le service de la CNIL en charge du droit d'accès indirect.

### **Indicateur « Délai moyen de publication des rapports du CGLPL »**

À la demande de la commission des lois du Sénat, l'indicateur du délai de publication des rapports après la visite, déjà suivi en interne, a été intégré au dispositif de performance du CGLPL en 2022. Il constitue un excellent indicateur d'efficacité et de productivité de l'institution, rendant compte de sa capacité à rendre public l'ensemble de ses constats. Ce délai est comptabilisé au sein de l'institution, dans le cadre du pilotage de l'élaboration des rapports, en mois entre la date de réalisation de la mission et celle de la mise en ligne sur le site internet de l'institution du rapport définitif, assorti des observations du Gouvernement sur son contenu.

### **Indicateur « Taux d'effectivité du suivi des prises de position des autorités administratives indépendantes »**

#### **Défenseur des droits**

Cet indicateur est destiné à mesurer dans quelle proportion les propositions du Défenseur des droits de nature juridique sont suivies d'effet. Il répond aux préconisations de la représentation nationale. Ainsi, le rapport parlementaire du 28 octobre 2010 du comité d'évaluation et de contrôle considérait que les autorités indépendantes non dotées d'un pouvoir coercitif devaient se doter d'un indicateur permettant de mesurer si les recommandations sont ou non suivies d'effet.

### **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

Lorsqu'un responsable de traitement de données à caractère personnel ne respecte pas ses obligations, la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé.

Le sous-indicateur CNIL 1.6 précise le niveau de suivi, par les responsables de traitements de données à caractère personnel, des mises en demeure qui leur sont adressées, sous le contrôle du service des sanctions de la Commission.

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Objectifs et indicateurs de performance

## INDICATEUR

## 1.1 – Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agent traitant du Défenseur des droits	Nb	470	508	500	480	500	500
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agent traitant de l'ARCOM	Nb	7 259	5 952	7 545	165 238	164 860	164 482
Nombre de dossiers entrants par an et par le nombre moyen d'ETP d'agent traitant de la CADA	Nb	950	1 238	1 200	1 200	1 200	1 200
Nombre de dossiers sortants par an et par le nombre moyen d'ETP d'agent traitant de la CADA	Nb	Sans objet	Sans objet	1 200	1 150	1 150	1 150
Nombre de sollicitations électroniques traitées par an et par un ETP d'agent du service des relations avec les publics de la CNIL	Nb	1 863	1 780	1 850	1 900	1 900	1 900

## Précisions méthodologiques

## Défenseur des droits

Sources de données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers traités par an ;

Dénominateur : nombre d' ETP d'agents traitants.

Le nombre d'agents traitants ne se limite pas aux ETP budgétaires en raison de l'existence d'un réseau de délégués territoriaux participant à l'instruction des dossiers, mais ne figurant pas dans le plafond d'emploi.

## L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Sources de données : les données sont fournies par les directions concernées et consolidées par la direction administrative, financière et des systèmes d'information.

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre de saisines traitées par an (\*) ;

- dénominateur : nombre d' ETP d'agents traitants.

(\*) Il est précisé que le nombre de saisines (alertes, réclamations, signalements et plaintes confondues) n'est pas équivalent au nombre de dossiers instruits. En effet, si toutes les saisines sont enregistrées et analysées par les services de l'Arcom, l'instruction d'un dossier peut correspondre à une saisine unique ou plusieurs lorsqu'elles sont identiques dans leur objet.

## Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

## Sous-indicateur Nombre de dossiers entrants par an/ nombre d' ETP d'agents traitants

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers enregistrés par an (comprend les dossiers instruits et non instruits)

Dénominateur : nombre d' ETPT « rédacteurs » consommé.

## Sous-indicateur Nombre de dossiers sortants par an/ nombre d' ETP d'agents traitants

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers notifiés par an.

Dénominateur : nombre d' ETPT « rédacteurs » consommé.

#### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues des applications métier utilisées par le service des relations avec les publics (SRP).

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des sollicitations électroniques reçues par le SRP sur l'année considérée ;

- dénominateur : ETP d'agents traitant affectés au SRP sur l'année considérée.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Défenseur des droits

En 2022 (projection à mi-année), le nombre de dossiers et de réclamations traités annuellement par ETP s'élève à 514,2 soit un niveau supérieur à la réalisation 2021 (508).

Cette situation tient à la hausse importante des saisines depuis le début de l'année (le volume des demandes adressées à l'Institution est au même moment en hausse de 17 % au siège et de 5,5 % au niveau des délégués).

En lien avec les précédentes observations, l'ambition est de consolider cette prévision à 500 dossiers pour 2024 et 2025 grâce aux efforts de rationalisation des procédures de traitement.

### ARCOM

Prévu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, le rapprochement du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a donné naissance, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Afin d'intégrer une des missions historique et importante de l'Hadopi, le périmètre des saisines traitées par an et par ETP est étendu aux saisines relatives à la réponse graduée qui, compte tenu de leur volumétrie très importante, modifie très largement l'indicateur.

S'agissant des saisines sur un programme ou relatives à des problèmes de réception de la radio, leur nombre est plus élevé en prévision pour 2022 du fait notamment de la tenue des élections présidentielles et législatives, mais il est anticipé qu'il demeure stable à partir de 2023. En effet, le nombre d'alertes semble se stabiliser autour de 45 000 par an, après une forte baisse entre 2019 et 2020. Si les communautés touchées semblent réagir massivement sur les réseaux sociaux, elles ne vont pas systématiquement jusqu'à déposer une saisine officielle.

Sur le 1<sup>er</sup> semestre 2022, les thématiques qui ont suscité le plus d'alertes sont les propos jugés transphobes, racistes ou homophobes ainsi que la GPA (gestation pour autrui), dont un sujet en particulier a généré près de 4 000 alertes.

L'Arcom, qui s'est engagée à répondre aux besoins d'information des téléspectateurs et des auditeurs, continue d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de ses procédures de recueil et de traitement des alertes grâce notamment au travail éditorial effectué sur le site internet et les réseaux sociaux. Elle a notamment lancé en 2022 un assistant conversationnel sur les réseaux sociaux et sur son site arcom.fr pour mieux orienter les saisines.

La réponse graduée, quant à elle, permet de lutter contre les pratiques illicites en pair à pair. Si, en 2010, plus de 8 millions d'internautes utilisaient le pair à pair à des fins délictueuses, les efforts de l'Hadopi pour mettre fin à ces pratiques ont permis de faire diminuer celles-ci d'environ 60 % en dix ans : en 2020, environ 3,5 millions d'internautes avaient encore recours au pair à pair dans le cadre de pratiques illicites.

Forts de ces résultats encourageants, dus à la progression constante de l'offre légale, en particulier des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) et des offres de streaming musicales, combinée à la politique de lutte

contre le piratage conduite par les pouvoirs publics et les ayants droit, ces derniers ont ajusté leurs actions de lutte contre le pair à pair.

Ainsi, le nombre de saisines de l'Hadopi dans le cadre de la réponse graduée a diminué entre 2019 et 2021, s'inscrivant dans une tendance baissière entamée dès 2016. Un pallier semble avoir été atteint, la réponse graduée apparaissant désormais dimensionnée de manière adaptée à la réalité des usages illicites en pair à pair : après une baisse du nombre de saisines de 4,5 % en 2021, 2022 a vu le nombre de saisines se stabiliser. Cette quasi-stabilité devrait être la norme dans les années à venir, autour de 4,3 millions de saisines annuelles.

#### CADA

Le nombre de dossiers traités par an et par ETPT d'agents traitants est calculé en fonction du nombre de dossiers entrants (8 417 en 2021) et du nombre d' ETPT effectivement affectés au traitement de ces dossiers (6,8).

Le nombre de dossiers reçus comme celui des dossiers instruits par la Commission a atteint un niveau record en 2021 (+30 %), en très forte augmentation par rapport aux années précédentes, et semble se maintenir en 2022.

Une réforme législative est intervenue en février 2022 (article 163 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) afin de faciliter le traitement des demandes en série. Le décret d'application, attendu pour l'automne 2022, devrait permettre de réduire le nombre de saisines en limitant l'impact de ces séries. Compte-tenu de l'augmentation des saisines de la CADA ces dernières années, il est toutefois estimé que ce décret permettra seulement de freiner cette augmentation, sans toutefois entraîner une baisse du nombre de saisines.

Type de dossiers entrants	2017	2018	2019	2020	2021
Dossiers ayant donné lieu à un avis/conseil/sanction	5 567	5 061	5 703	7 069	7 779
Dossiers déclarés irrecevables	973	880	830	764	638
Total de demandes reçues (dossiers entrants)	7 092	7 020	6 783	6 454	8 417

Type de dossiers sortants	2017	2018	2019	2020	2021
Avis	5 316	4 755	5 409	6 926	7 675
Conseil	251	304	293	143	167
Totaux	5 567	5 059	5 702	7 069	7 842

#### CNIL

Le service des relations avec les publics (SRP) est le « front office » multicanal de la CNIL. Il assure une permanence téléphonique juridique et répond aux requêtes juridiques électroniques reçues notamment *via* le service en ligne « Besoin d'aide ? ».

Le service assure également le standard, le renseignement administratif et l'enregistrement des courriers pour l'ensemble des services de la CNIL.

En 2021, le SRP a traité près de 18.000 requêtes (cf. RAP 2021). Ces chiffres confirment la sollicitation massive du service des relations avec les publics, service polyvalent à effectif maîtrisé, sur des thématiques de plus en plus complexes, et ne devraient pas décliner.

Les efforts organisationnels et d'amélioration des outils numériques (dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL) conduisent à confirmer pour les années 2024 et 2025 la cible définie pour 2023, à savoir 1 900 sollicitations électroniques traitées/an/ ETP.

## INDICATEUR

### 1.2 – Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP	Nb	3 384	Non connu	3 200	3 400	3 400	3 400

#### Précisions méthodologiques

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : le nombre de déclarations contrôlées correspond au nombre de déclarations présentées au collège de la HATVP.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

La Haute Autorité estime que 3 200 déclarations de responsables publics devraient être contrôlées en 2022, ce qui correspond à l'objectif annuel actuel du nombre de déclarations contrôlées par ses services à effectifs constants (entre 3 000 et 3 200). Celles-ci concernent le reliquat des déclarations des élus municipaux ayant pris leurs fonctions en 2020, des élus régionaux et départementaux élus en 2021, les déclarations des députés sortants et les députés entrants en 2022, des ministres sortants et des ministres entrants en 2022, des conseillers ministériels et du Président de la République nommés fin 2021 et en 2022 ainsi que d'autres responsables publics, comme des préfets, ambassadeurs, recteurs, membres d'AAI et API et dirigeants d'entreprises publiques.

En 2023, aucune élection n'étant prévue à ce jour, la Haute Autorité contrôlera le reliquat des déclarations des députés entrants élus en 2022 ainsi que celles des conseillers ministériels et du Président de la République nommés en 2022. Elle s'attachera en outre à contrôler les déclarations d'éventuels nouveaux élus en cours de mandature et les déclarations portant sur des mandats et fonctions divers considérés comme prioritaires par le plan de contrôle 2022-2023 des déclarations validées par le collège. Le renfort d'un chargé de contrôle supplémentaire devrait permettre à la Haute Autorité de contrôler 3 400 déclarations à compter de 2023.

A ce jour, les seules élections prévues en 2024 sont les élections des représentants français au Parlement européen. La Haute Autorité s'attachera à examiner les déclarations des représentants entrants et sortants et les déclarations de responsables publics considérés comme prioritaires par le plan de contrôle. La cible (3 400) correspond à la fourchette haute de l'objectif de contrôle des déclarations des responsables publics que la Haute autorité se fixe à compter de 2023 (entre 3 200 et 3 400).

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Objectifs et indicateurs de performance

## INDICATEUR

## 1.3 – Délai moyen d'instruction des dossiers

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen d'instruction des dossiers par le Défenseur des droits	jours	74	64	60	60	62	62
Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL	jours	164	151	100	90	80	70
Délai moyen de traitement des saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL	jours	Sans objet	Sans objet	180	180	160	140
Délai de réponse aux saisines (CGLPL)	jours	79	95	70	60	50	50
Délai moyen d'instruction des réclamations (CNCTR)	jours	60	60	60	45	45	45
Délai moyen de traitement par la HATVP des demandes d'avis portant sur la reconversion professionnelle des responsables et agents publics	jours	Sans objet	Sans objet	40	40	40	40
Délai moyen d'instruction des dossiers du CCNE	jours	entre 30 et 180	206	30 à 150	120 à 150	120 à 150	120 à 150
Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA	jours	85	82	45	80	80	80
Délai moyen de traitement des ordonnances de la CADA	jours	Sans objet	Sans objet	35	50	50	50
Délai moyen de notification des mesures de blocage de sites sportifs et culturels aux fournisseurs d'accès internet par l'ARCOM	Nb jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	10	10	10
Délai moyen de traitement des saisines sur un programme reçues et instruites par l'ARCOM	Nb jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	140	120	120

## Précisions méthodologiques

## Défenseur des droits

Sources des données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : les quatre autorités administratives indépendantes intégrées au Défenseur des droits avaient chacune une approche différente de cet indicateur. Depuis 2012, celui-ci est calculé de manière uniforme par différence entre la date de fin d'instruction du dossier et celle de réception par l'institution. Par ailleurs, tous les dossiers sont pris en compte dans le calcul de cet indicateur, ce qui inclut les dossiers irrecevables pour lesquels l'institution apporte dans le cadre de sa mission d'accès aux droits une information/réorientation aux réclamants ainsi que les dossiers traités par les délégués présents sur l'ensemble du territoire.

## Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sous-indicateur Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par les services gestionnaires des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais de première instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date du premier acte d'instruction) des saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée.

Un acte d'instruction est un envoi postal ou électronique adressé à l'auteur de la plainte, au mis en cause ou à un tiers par les services gestionnaires des plaintes (hors accusé de réception) en vue de la résolution du manquement ou de la difficulté alléguée par le plaignant.

Sous-indicateur Délai moyen de traitement des saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par les services gestionnaires des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date de clôture) des saisines ayant fait l'objet d'une clôture sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'une clôture sur l'année considérée.

#### **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Le sous-indicateur mesure le délai entre la réception de la demande et la date du courrier apportant une première réponse aux questions posées, hors accusé de réception (prise en compte de l'information en vue d'une enquête ou d'une visite d'établissement, incompétence). Les délais sont calculés à partir des données extraites du logiciel ACROPOLIS.

#### **Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) :**

Source des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les extrait d'un tableau de suivi informatisé mis à jour avec les données issues du « chrono courrier arrivé » et du « chrono courrier départ ».

Modalités de calcul : le délai court à compter de la date à laquelle la CNCTR reçoit un dossier de réclamation complet, comportant les informations permettant à la CNCTR d'effectuer les vérifications légales (ce mode de computation s'inspire des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

#### **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : nombre de jours de la saisine au jour de notification de l'avis.

#### **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)**

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général du CCNE

#### **Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

##### **Sous-indicateur Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA**

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'enregistrement et la date de notification pour l'ensemble des demandes inscrites aux séances de l'année.

##### **Sous-indicateur Délai moyen de traitement des ordonnances de la CADA**

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'accusé de réception et la date de notification pour les dossiers traités selon la procédure.

#### **Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)**

##### **Sous-indicateur : « Délai moyen de notification des mesures de blocage de sites sportifs et culturels aux fournisseurs d'accès internet »**

Sources des données : les données sont fournies par la direction de la création de l'Arcom

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :



- numérateur : somme des délais de notification (différence entre la date de réception de la saisine des ayants droit par l'Arcom et la date de notification de la demande de blocage par l'Arcom aux différents fournisseurs d'accès à internet - FAI) des saisines des ayants droit ayant donné lieu à une demande de blocage ;
- dénominateur : nombre de saisines des ayants droit ayant donné lieu à une demande de blocage.

**Sous-indicateur : « Délai moyen de traitement des saisines sur un programme reçues et instruites »**

Sources des données : les données sont fournies par la direction de la communication de l'Arcom

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date de la réponse) des saisines ayant fait l'objet d'une réponse sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'une réponse sur l'année considérée.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### DEFENSEUR DES DROITS

En projection à mi-année 2022, le délai moyen d'instruction des dossiers s'établit à 64 jours, ce qui se situe au niveau de la réalisation 2021.

Cette situation s'explique par l'augmentation du stock de dossiers en lien avec la hausse des réclamations et l'allongement des délais de réponse dans les échanges avec les interlocuteurs, souvent institutionnels.

En conséquence, il est préférable de revoir à la hausse les cibles de prévision pour 2024 et 2025 à 62 jours.

### CNIL

La CNIL reçoit plus de 14.000 plaintes par an de particuliers ou d'associations pour non-respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Dans ce contexte d'importantes sollicitations et de complexité des plaintes (avec notamment une exigence croissante de coopération avec les homologues européens de la CNIL), les délais de gestion de ces saisines font l'objet d'une attention particulière et ont connu une baisse significative l'an passé (cf. RAP 2021).

Ce résultat est le fruit des efforts engagés ces dernières années. Les axes de travail précédemment identifiés sont en effet progressivement mis en œuvre pour réduire les délais de traitement :

- le renforcement des effectifs affectés à cette mission compte tenu du volume très important des saisines et de leur complexification ;
- la réorganisation des services chargés de la gestion des plaintes (octobre 2021) dans une logique d'adaptation des méthodes de travail (procédures, circuits de validation, documents types...) en fonction de la nature des saisines et du degré d'investigation plus ou moins important à effectuer ;
- la décision de faire appel à un prestataire extérieur pour l'exécution de certaines opérations liées à la gestion de certaines saisines ;
- l'adaptation, dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL, du service de « plainte en ligne » (parcours usagers et téléservice sur cnil.fr, amélioration de l'information des usagers sur les éléments ayant une incidence sur la recevabilité des dossiers) et de l'application métier interne (« back office ») ;
- des évolutions juridiques permettant de fluidifier l'adoption de mesures correctrices (modification de la loi « Informatique et Libertés » sur le volet répressif) ;
- la mise en œuvre d'une pratique définie au niveau européen de mise en état des plaintes avant transmission à l'autorité cheffe de file permettant de régler de façon plus fluide certains dossiers et retours d'expérience vers la Commission européenne pour l'amélioration de l'outil informatique de coopération entre autorités de contrôle.

La cible 2023 relative au délai moyen de traitement des saisines est stabilisée à 180 jours pour tenir compte de l'apurement progressif des dossiers plus anciens (dont la clôture impacte le délai moyen de traitement). Les axes de travail présentés ci-dessus permettent toutefois de confirmer l'ambition de réduction des délais de gestion des plaintes reçues par la CNIL avec une cible fixée à 80 jours calendaires en 2024 puis à 70 en 2025 pour le délai de 1<sup>er</sup> traitement, et une cible fixée à 160 jours calendaires en 2024 puis à 140 en 2025 pour le délai de traitement complet d'une plainte.

#### CGPL

Après de bonnes performances de 2015 à 2018 (soit 49 jours en 2018), l'indicateur du traitement des saisines a connu une certaine dégradation liée à des facteurs conjoncturels (vacances de postes) ainsi que des problèmes de méthode et d'insuffisance de moyens humains dédiés à cette fonction. Le renforcement du pôle en charge des saisines avec un contrôleur supplémentaire en fin d'année 2021 a déjà permis une amélioration des délais de traitement.

En effet, en 2022, pour les 6 premiers mois de l'année, 1 251 réponses ont été apportées aux courriers des personnes privées de liberté reçus en 2021 et 2022 (contre 1 169 au premier semestre 2021), dans un délai moyen de 62 jours (95 jours en 2021).

Ce résultat intermédiaire laisse pleinement présager la réalisation de l'objectif fixé en cible initialement à 70 jours de délai en 2022.

Un projet de service destiné à examiner et revoir les circuits de réponse et les modes d'organisation du traitement des saisines doit permettre de pérenniser ces résultats et de maintenir la tendance. Pour les années 2024 et 2025, les objectifs sont fixés de manière plus volontariste à 50 jours.

#### CNCTR

La CNCTR estime, à l'aune de la pratique tirée de ses six premières années d'activité, qu'elle sera dorénavant en mesure d'instruire de façon complète et approfondie les réclamations présentées devant elle dans un délai inférieur à soixante jours. Elle s'est en effet efforcée, d'année en année, de renforcer l'efficacité de ses procédures internes et d'améliorer la réactivité de sa chaîne de validation.

Un délai maximal de quarante-cinq jours lui paraît aujourd'hui adapté, sous réserve des difficultés et nécessités propres à chaque dossier. Il permettrait d'apporter plus rapidement une réponse à l'utilisateur sans toutefois dégrader la qualité de l'instruction conduite par la commission. Pour les dossiers les plus simples, ce délai pourrait même être ramené à trente jours.

#### HATVP

La cible de 40 jours entre l'introduction d'une demande d'avis sur le projet de départ dans le secteur privé d'un responsable ou agent public et la notification de l'avis de la Haute Autorité a été largement atteinte en 2021, puisque le délai moyen de traitement s'élève à 30,1 jours. Ces résultats témoignent de la volonté de la Haute Autorité de répondre rapidement aux demandes d'avis qui lui sont adressées, afin de ne pas retarder les projets professionnels des responsables et agents publics.

Cette moyenne masque évidemment des disparités. Si beaucoup de dossiers ne posent pas de difficulté particulière et peuvent être traités rapidement, d'autres, plus complexes, nécessitent une instruction approfondie pour laquelle le délai de deux mois prévu par la loi est presque entièrement consommé.

S'agissant de l'année 2022, la Haute Autorité relève que le nombre de saisines pour reconversion professionnelle enregistrées à la mi-juillet 2022 excède déjà le nombre total de saisines enregistrées sur l'ensemble de l'année 2021 – ce constat est également vrai, et même plus marqué, pour les saisines préalables à la nomination à certains emplois publics. L'actualité électorale et politique a en effet engendré un surcroît d'activité très important (contrôles préalables à la nomination des collaborateurs du Président de République et des membres des cabinets ministériels à traiter en 15 jours ; contrôle de la reconversion professionnelle dans le secteur privé des anciens membres du Gouvernement, de leurs collaborateurs et des collaborateurs du Président de la République). Dès lors, un allongement du délai de

traitement sera constaté à la fin de l'année 2022 et la cible de 40 jours, bien qu'elle soit pour le moment respectée, pourrait être légèrement dépassée.

Enfin, le surcroît de travail de l'année 2022 se reportera vraisemblablement pour partie sur le début de l'année 2023. En outre, le premier semestre de l'année 2022 a confirmé la raréfaction des saisines irrecevables et erronées, du fait d'une meilleure appropriation du dispositif par les administrations. Une telle tendance ne fera que se renforcer dans les prochaines années. Ces saisines pouvant être traitées très rapidement, leur raréfaction fait mécaniquement augmenter le délai moyen de traitement. Dans ce contexte, maintenir la cible à 40 jours pour l'année 2023 et les années suivantes constitue un objectif ambitieux.

#### CCNE

Le CCNE a réduit considérablement les délais d'instruction de certains dossiers liés au contexte de la crise sanitaire en 2021 en 2022.

Pour les années 2023, 2024 et 2025, il poursuivra ses efforts de réduction des délais d'instruction même en dehors d'un contexte d'urgence.

Il faut cependant distinguer les avis rendus sur autosaisine de ceux qui le sont suite à une saisine d'une institution, d'un ministère... Ainsi, le CCNE s'attache à répondre aux saisines dans les délais les plus courts possibles et dans tous les cas dans le délai énoncé par le demandeur.

#### CADA

Le délai moyen annuel de traitement des dossiers, comparable à celui de 2020, a continué de baisser en 2021 pour atteindre son niveau le plus bas depuis 2017 (82 jours). Cette baisse des délais, malgré une augmentation significative du nombre de dossiers entrants (+30,4 % de dossiers entrants en 2021 par rapport à 2020), résulte des mesures d'organisation mises en place dès 2019 et de la revue des process internes en 2020.

Il résulte également, en 2022, d'une augmentation du nombre de dossiers orientés en ordonnance et d'un effort conséquent fourni pour fluidifier le traitement des séries dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 163 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Au regard du rythme d'augmentation des saisines, une baisse des délais sur les années à venir paraît difficilement envisageable.

#### ARCOM

Le nouveau dispositif de lutte contre le piratage sportif, introduit par les dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport, a été rapidement utilisé par les titulaires de droits sportifs, donnant lieu à de premières saisines dès la fin du mois de janvier 2022. Sur la période janvier – août 2022, l'Arcom a reçu 39 saisines émanant de trois titulaires de droits sportifs (deux éditeurs de programmes audiovisuels et une ligue sportive), portant sur 8 compétitions sportives, pour un total de 408 noms de domaine effectivement bloqués par les fournisseurs d'accès à internet (FAI). Après un premier semestre de rodage du dispositif, et à la faveur de la reprise des compétitions dès le mois d'août, il est attendu une légère augmentation du nombre de saisines sur le dernier quadrimestre 2022, pour un total d'environ 80 saisines en 2022.

À l'issue de ces premiers mois de mise en œuvre, le délai moyen d'instruction des saisines émanant des titulaires de droits sportifs est actuellement de 3 à 5 jours. Il correspond à la mise en œuvre, par les agents habilités et assermentés de l'Arcom, des opérations de constatation en ligne donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux, en vue de la notification d'une demande de blocage aux fournisseurs d'accès à internet, et à la décision de notification prise par un membre du collège de l'Arcom.

Le nombre de saisines devrait progresser dans les prochaines années, avec la mise en place d'outils d'automatisation du processus, tant au stade de la transmission des saisines entre les titulaires de droits et l'Arcom d'une part, que de la communication par l'Arcom aux FAI des noms de domaine à bloquer d'autre part.

Pour ce qui concerne le dispositif de lutte contre les sites miroirs, nouvellement prévu aux articles L. 331-27 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI), les premières saisines des titulaires de droit devraient intervenir dans le courant du dernier trimestre 2022. Le cadre législatif de ce dispositif différant de celui prévu pour la lutte contre le piratage sportif, l'instruction des saisines pourrait impliquer, dans un premier temps, des opérations de constatations plus longues, étant précisé qu'une décision du collège plénier demeure nécessaire pour notifier les demandes de blocage des sites miroirs identifiés, là où la décision d'un membre du collège de l'Arcom, sur délégation du président, est suffisante dans le cadre du dispositif de lutte contre le piratage sportif. C'est la raison pour laquelle le délai moyen de notification des mesures de blocage des sites diffusant illicitement des manifestations et compétitions sportives ou des sites miroirs est fixé, de façon prévisionnelle, à 10 jours sur l'ensemble de la période 2022-2025.

Compte tenu de l'importance, tant numériquement que pour la perception du public, du traitement par l'Arcom des saisines sur les programmes, il est apparu important de mesurer et retracer la performance de l'institution en la matière. La mise en place d'un tel indicateur de délai correspond en outre à une recommandation du sénateur Canévet dans son rapport de 2019, ce type d'indicateur étant au demeurant déjà en place pour certaines autorités rattachées au PAP « protection des droits et libertés ».

Le délai moyen estimé pour 2022 et 2023 (avec un faible recul à ce stade dans la mesure de ce délai) est de 140 jours. Avec des perfectionnements prévus sur les outils informatiques et les améliorations envisagées des processus visant notamment à clarifier ce qui relève d'une alerte ou d'un simple signalement, la cible est estimée à 120 jours à partir de 2024.

## INDICATEUR

### 1.4 – Nombre de contrôles réalisés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de lieux de privation de liberté contrôlés par an (CGLPL)	Nb	80	124	150	150	150	150
Nombre de contrôles a posteriori sur pièces et sur place annuellement (CNCTR)	Nb	76	117	105	120	120	120
Nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par le service de l'exercice des droits et des plaintes de la CNIL	Nb	3 286	3 960	4 000	4 000	5 000	5 500

#### Précisions méthodologiques

##### Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

En 2021, le mode de comptabilisation de l'indicateur appliqué a été, pour la dernière année, d'une unité par lieu de privation de liberté visité.

En 2022, le mode de comptabilisation de l'indicateur comporte un système de pondération selon la taille du lieu de privation de liberté et du nombre de places de personnes hébergées.

La pondération est la suivante :

- les visites dans les petits établissements sont comptées par un chiffre inférieur à « un » (0,3 pour les brigades de gendarmerie, les geôles des tribunaux, et les chambres sécurisés et 0,5 pour les commissariats) ;
- Les contrôles dans les autres établissements comptent pour une unité à laquelle s'ajoute pour les établissements pénitentiaires et hospitaliers d'une unité supplémentaire par tranche de 100 places (dans la limite de 10 unités) ;
- les « visites sur place », réalisées en urgence en raison de signalements ou sur des thèmes ciblés, non comptabilisées auparavant sont prises en compte.

Ce mode de comptabilisation des contrôles permet de privilégier les établissements à fort enjeu du point de vue des personnes privées de liberté impliquant des contrôles longs, très cursifs, réguliers et mobilisant un important d'effectif de contrôle.

#### Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

#### Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions conduites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année

#### Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les extrait d'un tableau informatisé de programmation et les croise avec les comptes rendus dressés après chaque contrôle sur pièces et sur place (le programme des contrôles est arrêté sur une base régulière, bimensuelle ou trimestrielle).

Modalités de calcul : un déplacement dans les locaux d'un service de renseignement pour effectuer un contrôle sur pièces et sur place compte pour une unité, même s'il s'agit d'inspecter la mise en œuvre de plusieurs techniques.

#### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service en charge des demandes d'exercice des droits indirect (SEDP 1)

Modalités de calcul : somme des vérifications conduites sur l'année considérée.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### CGLPL

Au 15 août 2022, selon le nouveau mode de comptabilisation, 106 missions ont été réalisées ; la cible de 150 missions annuelles apparaît donc réalisable.

Ces missions ont permis de contrôler :

- 18 établissements pénitentiaires dont 12 en situation de surpopulation, et notamment celui de Bordeaux Gradignan, présentant un taux d'occupation global de 199 % (235 % pour l'ensemble des quartiers de maison d'arrêt des hommes) qui a justifié la publication de recommandations en urgence, détaillant l'indignité des conditions de détention ; on notera que les détenus en surnombre dans les hypothèses de surpopulation carcérale ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur ;
- 15 établissements hospitaliers dont le centre de santé mentale Jean-Baptiste Pussin à Lens présentant des atteintes graves et généralisées aux droits fondamentaux des patients ainsi qu'une pratique de l'isolement et de la contention arbitraire et se déroulant dans des conditions indignes ; cet établissement a fait l'objet également d'une procédure de recommandations en urgence.

Ces contrôles dans les établissements pénitentiaires et de santé mentale correspondent à 77 unités de mission sur les 106 réalisées. Les 29 autres unités de mission ont porté sur un centre éducatif fermé et un centre de rétention administratif et principalement sur des commissariats, parfois dans le cadre de contrôle portant sur des « parcours judiciaires » incluant les locaux de garde, éventuellement le transfert au tribunal judiciaire, et l'attente jusqu'à la présentation au juge.

Pour les années à venir, la cible est maintenue à 150 contrôles annuels dans la mesure où la qualité des contrôles doit primer sur leur quantité.

### CNCTR

La CNCTR rappelle que le rythme des contrôles *a posteriori* avait été ralenti en 2020 en raison de la situation sanitaire. Les déplacements avaient en effet été interrompus durant les deux périodes de confinement. Ils avaient progressivement repris, à partir du mois de mai 2020, dans un format adapté au risque sanitaire et aux effectifs disponibles.

La relative amélioration de la situation sanitaire en 2021 a permis à la CNCTR de conduire un nombre de contrôles sur pièces et sur place comparable à celui atteint au cours des années antérieures à la pandémie de Covid-19. Alors que les déplacements dans les locaux des services de renseignement ont été en partie suspendus durant la troisième période de confinement, ils ont été menés à un rythme soutenu lorsque les conditions sanitaires le permettaient. Ainsi, 117 contrôles sur pièces et sur place ont été réalisés en 2021, contre 76 en 2020. Ce chiffre est, en outre, supérieur à la centaine de contrôles comptabilisés en 2018 et 2019 et proche des 120 mis en œuvre en 2017.

Les contrôles sur pièces et sur place constituent la méthode privilégiée par la CNCTR. Elle offre en effet l'occasion de mener un dialogue utile et efficace avec les services et garantit à la commission une bonne connaissance du fonctionnement et des difficultés rencontrées par chaque service. Elle se heurte néanmoins à la progression continue du nombre de techniques mises en œuvre et à leur degré de complexité croissant alors que les moyens matériels et humains de la CNCTR sont restés stables depuis 2015. En outre, les formats actuels dans lesquels sont menés les contrôles sur place et sur pièces ne permettent pas à la commission de bénéficier de toute la réactivité exigée par certains dossiers. Il apparaît aujourd'hui nécessaire que les contrôles sur pièces et sur place soient doublés d'un renforcement des possibilités de contrôle à distance de la commission.

Aussi, la CNCTR a poursuivi en 2021 sa démarche de renforcement des contrôles réalisés à distance, depuis ses locaux. Comme l'année précédente, elle s'est efforcée d'exploiter l'ensemble des capacités offertes par les outils informatiques mis à sa disposition par le GIC pour diligenter des contrôles, parfois exhaustifs, de certains dossiers.

La poursuite de l'essor des contrôles à distance est, par ailleurs, rendue indispensable par l'accroissement des missions de contrôle confiées à la CNCTR au terme des modifications législatives successives. La commission souligne toutefois que ces contrôles « dématérialisés » n'ont pas vocation à se substituer à ceux diligentés dans les locaux des services de renseignement, qui donnent l'occasion d'un dialogue fructueux avec les services. Ils constituent une modalité complémentaire d'exercice du contrôle permettant d'améliorer la qualité des contrôles menés sur pièces et sur place et de faire face à l'augmentation du volume de données recueillies par les services de renseignement.

L'approfondissement et l'amélioration de l'activité de contrôle *a posteriori* sont l'un des objectifs majeurs et prioritaires que se fixe la CNCTR pour les années à venir. La commission a, dans cette perspective, organisé un séminaire interne consacré à ces questions au mois de mai 2022. Les orientations décidées à l'issue de ce séminaire seront progressivement mises en œuvre au cours du dernier trimestre de l'année 2022. Parmi ces orientations figure le développement du contrôle à distance de la CNCTR. Cela conduira la commission à comptabiliser d'autres formes de contrôles que les seuls déplacements réalisés dans les locaux des services de renseignement. La méthodologie n'est pas encore précisément arrêtée à ce jour mais devra être prise en compte dans les futures modalités de calcul du nombre de contrôles réalisés.

## CNIL

Afin de rendre davantage compte du contenu des demandes adressées à la CNIL et des actions conduites par celle-ci, l'expression « droit d'accès indirect » est remplacée par l'expression « exercice des droits indirect ». En effet, les usagers peuvent solliciter la CNIL sur la base des articles 52, 108 et 118 de la loi n° 78-17 afin d'exercer non seulement leur droit d'accès mais également leur droit de rectification ou encore leur droit d'effacement. La CNIL a donc décidé de modifier l'intitulé de cette activité afin que les citoyens aient une conscience plus juste des actions qu'ils peuvent engager en saisissant la CNIL.

Les objectifs cibles sont relevés à 5 000 vérifications conduites en 2024, puis 5 500 en 2025. Ces prévisions tiennent compte, d'une part, de la croissance constatée du nombre de demandes adressées à la CNIL depuis 2021, tendance qui devrait se confirmer avec l'ouverture aux usagers, fin 2022, d'un téléservice dédié à l'exercice des droits indirects. D'autre part, l'amélioration des procédures et outils numériques proposés aux agents en charge de l'instruction des demandes, inscrite au Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL, devrait permettre de conduire plus de vérifications à effectif maîtrisé.

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Objectifs et indicateurs de performance

## INDICATEUR

## 1.5 – Délai moyen de publication des rapports du CGLPL

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen de publication des rapports du CGLPL	mois	Sans objet	Sans objet	14	12	11	11

## Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur un délai moyen, en mois, de publication des rapports des missions de contrôles conduites dans les lieux de privation de liberté sur le site internet de l'institution pour chaque lieu de privation de liberté contrôlé au titre d'une année donnée.

Le cycle de production des rapports du CGLPL s'étend sur plusieurs mois à la suite des visites :

- une phase de rédaction aboutissant à un rapport provisoire ;
- une phase contradictoire de deux mois avec le chef d'établissement et tous les services concernés par son activité (juridictions, services médicaux, autorités administratives...);
- une période de traitement des réponses aux observations aboutissant à un rapport définitif ;
- un temps d'échange avec le Gouvernement permettant la publication du rapport définitif accompagné des observations des ministres concernés s'ils en ont produites.

La longueur de ce processus de production des rapports et d'échanges préalables à leur publication ne permet de déterminer le délai moyen de publication pour une année donnée de manière fiable qu'en se fondant sur un nombre conséquent de rapports publiés à une échéance supérieure à 12 mois de l'année de réalisation de la mission. Ainsi, en rapport annuel de performance 2022, l'indicateur de délai moyen de publication sera fourni pour les missions de contrôle conduites en 2021.

## Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

## Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions conduites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année n-1. Compte tenu de la complexité du processus d'élaboration des rapports, le délai moyen de publication des rapports de l'année n ne peut être connu de manière définitive que l'année suivante.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Au 1<sup>er</sup> août 2022, 52 % des rapports de visites des 124 missions de contrôle menées en 2021 avaient fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'institution dans un délai moyen de 10 mois. Le délai moyen définitif sera vraisemblablement inférieur à la cible de 14 mois et se situer à 12 mois. Pour les années 2023 et 2024, les objectifs seront fixés de manière plus ambitieuse à 11 mois.

## INDICATEUR

## 1.6 – Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de résolution amiable des réclamations	%	80,6	80	80	80	80	80
Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits	%	72,3	82	70	70	70	70
Taux d'effectivité du suivi des mises en demeure et des injonctions adressées par la CNIL aux responsables de traitement et aux sous-traitants	%	89	99	90	90	95	95

## Précisions méthodologiques

### Défenseur des droits

Sous-indicateur : « Taux de résolution amiable des réclamations »

Sources des données : les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les dossiers traités au cours de l'année écoulée et dans lesquels soit une atteinte à un droit ou à une liberté a été établie soit la situation du réclamant a été jugée préoccupante et pour lesquels un règlement amiable a été proposé. On calcule ensuite, parmi ces dossiers, ceux qui ont été suivis d'effet, étant précisé qu'un règlement amiable réussi intervient généralement après des échanges informels avec le mis en cause et le réclamant mais qu'il peut aussi faire suite à une décision formalisée (c'est le cas pour les recommandations et les demandes de poursuites disciplinaires).

Sous-indicateur : « Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits »

Sources des données les données sont fournies par la direction du réseau et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les jugements rendus au cours de l'année écoulée pour lesquels l'Institution a présenté des observations en justice (quelle que soit l'année au cours de laquelle ces observations ont été présentées et quel que soit le degré de juridiction). On décompte ensuite, parmi ces jugements, ceux qui confirment les observations de l'Institution, pour en déduire un ratio d'efficacité.

### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des sanctions.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés sous forme de pourcentage, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des mises en demeure clôturées par la présidente de la CNIL et des injonctions clôturées par la formation restreinte ou son président sur l'année considérée en raison de la conformité de l'organisme à la mise en demeure / l'injonction reçue ;
- dénominateur : somme des mises en demeure clôturées par la présidente de la CNIL et des injonctions clôturées par la formation restreinte ou son président sur l'année considérée (pour conformité de l'organisme à la mise en demeure / l'injonction reçue ou, à l'inverse, après engagement d'une procédure de sanction pour absence de conformité à la mise en demeure ou après engagement d'une procédure de liquidation d'astreinte).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

### Défenseur des droits

En projection à mi-année 2022, le taux de résolution amiable des réclamations et le taux de jugements confirmant les observations en justice du Défenseur des droits s'élèvent respectivement à 81 % et 64,2 %. Le taux en matière de règlement amiable est stable tandis que celui en matière de jugements est en baisse, mais cette dernière tendance devrait remonter compte tenu du stock encore important des jugements en attente, pour s'approcher du taux cible (70 %).

D'une manière générale, ils constituent plus un indicateur du niveau d'efficacité des recommandations de l'Institution qu'un objectif déterminant sa conduite. Il est proposé de maintenir les cibles des prévisions 2024 et 2025 à 80 % pour la résolution amiable des réclamations et à 70 % pour la confirmation des observations en justice du Défenseur des droits.

### CNIL

Lorsqu'un organisme ne respecte pas les obligations prévues par le règlement général sur la protection des données et par la loi « informatique et libertés », la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé. En l'absence de mise en conformité, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'organisme concerné.

Comme évoqué dans le cadre du RAP 2021, de telles procédures précontentieuses (réservées aux cas les plus graves) ont démontré leur efficacité et leur pertinence.



En complément, la formation restreinte de la CNIL (chargée de prononcer les sanctions) dispose d'un pouvoir d'injonction, notamment sous astreinte, afin d'obtenir une mise en conformité. Ce type de procédures, nouvellement intégrées dans le périmètre du présent indicateur dans un souci de transparence, a démontré son efficacité ces dernières années.

Les cibles 2024 et 2025 sont portées à 95 % de suivi effectif des mises en demeure et injonctions adressées aux responsables de traitement.

## OBJECTIF

### 2 – Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

#### Commission du secret de la défense nationale (CSDN)

La CSDN, créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification. Depuis la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009, le président de la commission ou son représentant doit participer aux perquisitions conduites par des magistrats dans les lieux protégés au titre du secret de la défense nationale. Le délai moyen de transmission d'un avis de la CSDN caractérise sa performance au regard de l'usager, entendu ici comme une autorité administrative, étant rappelé que la loi fixe elle-même à deux mois le délai maximum de transmission des avis de la commission.

#### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée insistent sur le rôle de la CNIL en matière d'éclairage de la décision politique. Les dossiers concernés par l'indicateur 2.1 sont les demandes d'avis transmises par les administrations centrales sur des projets de texte prévoyant le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur des projets de fichiers mis en œuvre sous leur responsabilité. Les délais d'instruction dépendent de la complétude des dossiers reçus, de leur analyse par les services compétents de la CNIL (direction de la conformité et direction des technologies et de l'innovation), des délais et de la qualité des réponses reçues, ainsi que de la nature des suites données (courrier ou examen en séance plénière de la Commission). Le délai de réponse maximal aujourd'hui prévu par la loi est de 90 jours à compter de la réception de la demande dans certains cas (consultation sur un projet de loi ou de décret, demande de conseil) et de 98 jours (14 semaines) s'agissant de la mise en œuvre, par l'État, de traitements automatisés de données à caractère personnel.

#### Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La CNCDH, créée en 1947 et refondée par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007, est consultée sur les projets ou propositions de loi, et la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, du droit et de l'action humanitaire. Du fait de sa composition pluraliste (organisations non gouvernementales spécialisées, syndicats, experts internationaux, personnalités qualifiées), elle est à même d'éclairer la décision politique sur les implications que peuvent avoir les projets ou propositions de lois sur les citoyens. Elle peut s'autosaisir des projets et propositions de lois dès lors qu'elle ne serait pas consultée.

#### Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Créée par la loi du 25 octobre 2021, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) succède au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), dont elle reprend les missions en garantissant la liberté de communication audiovisuelle en France et la protection des œuvres et des droits d'auteur. La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs et des

consommateurs, l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, l'attribution des fréquences aux opérateurs, ainsi que le fait de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion, de la dignité de la personne humaine et à la rigueur dans le traitement de l'information. De plus, l'Autorité est désormais chargée de contrôler le respect par les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux ou les plateformes de partage de vidéos, de leurs obligations en matière de lutte contre les contenus haineux et la manipulation de l'information. Elle a également pour missions de lutter contre le piratage des œuvres et de promouvoir l'offre légale ; de veiller à l'accessibilité des programmes de la télévision aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; de veiller à la représentation de la diversité de la société française dans les médias ; de contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé ; de « veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » sur les antennes, etc.

Pour toutes ces missions, l'Autorité procède régulièrement à la publication d'avis, de rapports et d'études, et formule chaque année des propositions d'évolution de la législation et de la réglementation du secteur de l'audiovisuel. En intervenant publiquement par la voix de ses représentants lors d'événements nationaux et internationaux, elle contribue à la visibilité des grands enjeux liés au secteur de l'audiovisuel et à l'animation du débat public sur ces thèmes.

## INDICATEUR

### 2.1 – Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai de transmission d'un avis à l'autorité administrative après saisine de la CSDN	jours	18	20	30	30	30	30
Délai moyen de transmission d'un avis au gouvernement par la CNIL	jours	91	85	70	60	55	50
Contribution de la CNCDH sur le plan national (avis)	Nb	25	22	15	18	18	18
Contribution de l'ARCOM aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public	Nb	63	73	64	75	77	77

#### Précisions méthodologiques

##### Commission du secret de la défense nationale (CSDN)

###### Sources de données :

Les données sont fournies par le secrétariat général de la CSDN.

###### Modalités de calcul :

Le délai de transmission est apprécié (en jours) du moment où la CSDN reçoit le dossier complet jusqu'à la date à laquelle la CSDN rend son avis et le communique à l'autorité administrative concernée.

##### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par le service informatique de la CNIL à partir de l'application métier.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : Somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la demande et sa date de clôture) des dossiers clôturés sur l'année considérée ;
- Dénominateur : Nombre de demandes d'avis clôturées sur l'année considérée.

##### Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

**Protection des droits et libertés**

Programme n° 308 | Objectifs et indicateurs de performance

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCDH. Sur le plan national, la contribution de la CNCDH revêt les formes suivantes :

- un avis, assorti de recommandations, rendu par la commission sur un projet de loi, sur saisine du Gouvernement ou sur auto saisine ;
- l'audition par les commissions parlementaires ;
- la publication d'une étude de fond assortie de recommandations sur un thème général.

Modalités de calcul : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N, nombre d'avis et d'études rendus par la CNCDH.

**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)**

Sources des données : les données sont fournies par la direction générale de l'Arcom.

La contribution de l'Arcom au débat public revêt différentes formes :

- la publication de rapports et études sur des thèmes liés au secteur de la communication audiovisuelle et numérique ;
- l'audition du Président et des membres du Conseil par les commissions de chacune des deux chambres du Parlement ;
- des interventions publiques régulières ;
- la publication d'avis ;
- la publication d'un rapport annuel assorti de propositions de modifications législatives et/ou réglementaires ;
- les propositions d'évolution de la réglementation sont celles figurant dans le rapport annuel de l'Arcom. Sont prises en compte les propositions de modifications : législatives, réglementaires, de régulation.

Modalités de calcul : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N, nombre de rapports et études publiés, nombre d'interventions du Président et des membres de l'Arcom devant les commissions parlementaires et nombre de modifications proposées.

**JUSTIFICATION DES CIBLES****CSDN**

Les cibles mentionnées sont moitié inférieures au délai prévu par la loi et correspondent au temps moyen nécessaire pour instruire les demandes d'avis et permettre à la commission de délibérer.

**CNIL**

L'analyse fournie dans le cadre du RAP 2021 demeure d'actualité : d'une part, les délais d'instruction des demandes d'avis sont tributaires de la complétude des dossiers reçus (parfois sous une forme non numérique), ainsi que des délais et de la qualité des réponses apportées par ses interlocuteurs aux demandes de compléments adressées dans la très grande majorité des demandes d'avis; d'autre part, la CNIL poursuit ses efforts d'accompagnement des ministères (réunions préparatoires en amont des saisines officielles, accompagnement méthodologique sur les analyses d'impact sur la vie privée) et de suivi des demandes reçues (notamment en liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL).

L'objectif global reste la réduction du délai moyen de réponse, en capitalisant sur les efforts procéduraux évoqués ainsi que sur l'amélioration des outils numériques prévue par le Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL (téléservices dédiés, outils métier). Les cibles sont ainsi définies à hauteur de 55 jours calendaires pour 2024 et de 50 pour 2025.

**CNCDH**

Comme annoncé l'an passé, 2022 est une année de transition pour la Commission. Le mandat des membres des collèges de l'institution a pris fin en avril 2022. Or dans le contexte électoral du premier semestre 2022, la Commission vit une période d'inter-mandature de plusieurs mois, période pendant laquelle, en l'absence de membres, il est impossible d'adopter des avis qui ne sont adoptés qu'en assemblée plénière. Toutefois, le Secrétariat général assure la continuité des mandats nationaux et des saisines au plan international. L'arrêté de nomination ne sera probablement

pas publié avant la fin septembre, voire le début octobre 2022. Le dernier trimestre de l'année 2022 sera par conséquent consacré à l'installation de la nouvelle mandature et à l'élaboration d'une nouvelle stratégie sous l'impulsion des nouveaux membres.

Néanmoins, en cette période d'inter-mandature, la CNCDH continue de répondre aux saisines du Gouvernement et du Parlement, grâce au travail des agents du Secrétariat général et de l'implication, à la demande, des futurs nouveaux membres de l'institution.

S'agissant de la contribution de la CNCDH sur le plan national, la CNCDH est parvenue, malgré cette longue période d'inter-mandature, à réaliser la prévision pour 2022 puisqu'elle a rendu 8 avis et déclarations publiés au Journal officiel et deux rapports publiés à la Documentation française. Il s'agit du Rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie - Édition 2021, et surtout du Rapport « Orientation sexuelle, identité sexuelle et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits » - Édition 2022 qui constitue le premier rapport de la CNCDH au titre de son nouveau mandat de Rapporteur national indépendant sur les LGBTphobies.

A ces avis et rapports, s'ajoutent deux enquêtes sociologiques : Enquête sur les préjugés et les stéréotypes à l'égard du handicap en France, commandée par le gouvernement ; Enquête « État des lieux de l'hétéronormativité et des préjugés à l'égard des personnes LGBTI en France ». S'ajoute encore le rapport de la mandature 2019 - 2022 qui revient sur toutes les activités de la Commission en matière de protection et promotion des droits de l'Homme en France pendant ces trois années.

Dans le cadre de sa mission d'éducation et sensibilisation aux droits humains, la Commission a également publié un ouvrage intitulé « Les droits de l'Homme : 13 idées reçues à déconstruire ». Destiné aux 14-20 ans, ce livre vise à faire connaître les droits humains et rappelle la place majeure qu'ils occupent dans nos vies ainsi que dans l'organisation de notre société contemporaine. La commission a aussi publié une nouvelle vidéo 1jour1question « C'est quoi la différence entre le sexe et le genre ?" à l'attention des enfants. Cette production vient accompagner la publication du rapport mentionné ci-dessus sur les droits des personnes LGBTI en France.

Enfin d'ici la fin de l'année, la CNCDH prévoit la publication de son premier rapport sur l'effectivité des droits des personnes handicapées au titre du dernier mandat qui lui a été confié par le Premier ministre (décembre 2020). Elle va également publier une nouvelle édition du rapport « Droits de l'homme en France. Regards portés par les instances internationales » dans la perspective du prochain Examen périodique universel qui aura lieu devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2023.

## ARCOM

Pour les années 2020 et 2021, seules les contributions du CSA figurent dans le tableau ci-dessus. Toutefois, pour mémoire, l'Hadopi a elle-même contribué aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public à hauteur de 12 en 2020 et 24 en 2021.

De même, la cible 2022 (64) est celle figurant dans le PAP 2022 pour le CSA : elle devra être revue à la hausse lors du RAP 2022 pour tenir compte de l'élargissement du périmètre des missions confiées à l'Arcom. Au premier semestre 2022, 6 auditions et 5 interventions publiques ont eu lieu, contre respectivement 8 et 5 sur l'ensemble de l'année 2020. En hausse par rapport à 2020 (63), la prévision 2022 (64) est en revanche inférieure à la réalisation 2021 (73), notamment au regard de la baisse de l'activité consultative de l'Autorité, laquelle était particulièrement soutenue en 2021 au lendemain de la crise sanitaire (18 avis publiés en 2021 alors que seulement 2 avis ont été publiés au premier semestre 2022).

A partir de 2023, la prévision estimée est plus élevée afin d'intégrer les travaux qui seront conduits par l'Arcom dans ses nouveaux domaines de compétences.

**OBJECTIF****3 – Optimiser la gestion des fonctions support**

Cet objectif permet d'apprécier la performance dans le domaine de l'efficacité de gestion, des autorités administratives indépendantes du programme qui assurent leur propre soutien.

Conformément à la circulaire du 19 avril 2022 de la direction du Budget, les trois indicateurs relatifs aux fonctions support sont désormais supprimés : efficacité bureautique, efficacité de la gestion des ressources humaines, respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

**Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)**

Créée par la loi du 25 octobre 2021, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) succède au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), dont elle reprend les missions en garantissant la liberté de communication audiovisuelle en France et la protection des œuvres et des droits d'auteur.

L'Arcom a mis en place des outils de pilotage et de contrôle de gestion (tableaux de bord) afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité de ses fonctions supports (indicateurs RH, bureautiques, budgétaires et comptables, immobiliers, gestion courante, achats).

**INDICATEUR transversal \*****3.1 – Efficacité de la gestion immobilière**

(du point de vue du contribuable)

\* "Efficacité de la gestion immobilière"

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ratio d'entretien courant / SUB de l'ARCOM	€/m <sup>2</sup>	27	25	30	34	30	29
Ratio SUN / poste de travail de l'ARCOM	m <sup>2</sup> /poste de travail	14	15	14	12	12	12

**Précisions méthodologiques**

Sous-indicateur : « ratio d'entretien courant / SUB de l'Arcom »

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative financière et des systèmes d'information de l'Arcom.

Modalités de calcul :

- numérateur : dépenses de fonctionnement liées aux contrats de maintenance et à l'entretien courant des bâtiments ;
- dénominateur : surface utile brute (SUB) en mètres carrés.

Sous-indicateur : « ratio SUN / postes de travail »

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative financière et des systèmes d'information de l'Arcom

Modalités de calcul :

- numérateur : ratio surface utile nette SUN ;
- dénominateur : postes de travail.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Sous-indicateur : « ratio d'entretien courant / SUB de l'Arcom »

Prévu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, le rapprochement du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a donné naissance, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

L'année 2022 est donc principalement marquée par les dépenses exceptionnelles nécessaires au regroupement de l'ensemble des agents de l'Arcom (ex-CSA et ex-Hadopi) sur le site de la tour Mirabeau.

Ces opérations de réaménagement se poursuivront en 2023 avec des dépenses supplémentaires liées aux opérations d'archivage et à l'achat de mobilier (aménagement des espaces communs). Par ailleurs, dès 2023 et conformément au code du travail, l'Arcom effectuera une évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels de type lumière bleue et à des champs électromagnétiques.

Enfin, les prévisions-cibles tiennent compte de l'effet inflation qui aura très probablement une incidence sur les prix des divers contrats de maintenance de l'Arcom.

Au vu de ces éléments, la prévision 2023 de ce sous-indicateur est supérieure à la réalisation 2021 et à la prévision du PAP 2022 telle que présentée ici. Cependant, ce sous-indicateur a vocation à revenir, en 2024 et 2025, à un niveau sensiblement inférieur à celui de 2022 et 2023, années exceptionnelles, particulièrement grâce aux efforts entrepris par l'Arcom avec sa politique d'optimisation des dépenses courantes. Cette politique d'optimisation se traduit notamment par un taux de rattachement aux marchés mutualisés de 69 % en 2021 (contre 66 % en 2020).

Sous-indicateur : « ratio SUN / postes de travail »

Le sous indicateur n° 2 est en diminution par rapport à la réalisation 2021 et à la prévision du PAP 2022. Le regroupement de l'ensemble des agents de l'Arcom sur le site de la Tour Mirabeau, sans prise à bail supplémentaire, permet d'obtenir un ratio de 12 m<sup>2</sup> par poste de travail, contre 14 m<sup>2</sup> les années précédentes.

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022		PLF 2023		Total	FdC et AdP attendus
	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention		
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164 22 141 234	4 013 239 4 102 239	180 000 190 000	9 000 10 000	24 303 403 26 443 473	0 0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0 0	0 0	0 0	46 561 622 48 832 709	46 561 622 48 832 709	0 0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023 4 587 881	820 765 960 765	0 0	0 0	5 040 788 5 548 646	0 0
06 – Autres autorités indépendantes	2 811 010 3 883 560	1 076 887 1 486 887	0 0	70 000 70 000	3 957 897 5 440 447	0 0
09 – Défenseur des droits	17 546 239 19 097 856	6 856 295 8 259 906	0 0	0 0	24 402 534 27 357 762	0 0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508 6 123 499	2 590 993 2 687 927	640 000 850 000	0 0	9 149 501 9 661 426	0 0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572 2 706 409	364 587 404 587	0 0	0 0	3 037 159 3 110 996	0 0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	492 128 696 876	109 664 71 694	0 0	0 0	601 792 768 570	0 0
<b>Totaux</b>	<b>53 761 644 59 237 315</b>	<b>15 832 430 17 974 005</b>	<b>820 000 1 040 000</b>	<b>46 640 622 48 912 709</b>	<b>117 054 696 127 164 029</b>	<b>0 0</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022		PLF 2023		Total	FdC et AdP attendus
	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention		
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	20 101 164 22 141 234	4 013 239 4 102 239	180 000 190 000	9 000 10 000	24 303 403 26 443 473	0 0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0 0	0 0	0 0	46 561 622 48 832 709	46 561 622 48 832 709	0 0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 220 023 4 587 881	1 220 765 1 382 905	0 0	0 0	5 440 788 5 970 786	0 0
06 – Autres autorités indépendantes	2 811 010 3 883 560	1 076 887 1 486 887	0 0	70 000 70 000	3 957 897 5 440 447	0 0
09 – Défenseur des droits	17 546 239 19 097 856	6 856 295 8 259 906	0 0	0 0	24 402 534 27 357 762	0 0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 918 508 6 123 499	2 650 803 2 687 927	640 000 850 000	0 0	9 209 311 9 661 426	0 0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 672 572 2 706 409	364 587 404 587	0 0	0 0	3 037 159 3 110 996	0 0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	492 128 696 876	109 664 71 694	0 0	0 0	601 792 768 570	0 0
<b>Totaux</b>	<b>53 761 644 59 237 315</b>	<b>16 292 240 18 396 145</b>	<b>820 000 1 040 000</b>	<b>46 640 622 48 912 709</b>	<b>117 514 506 127 586 169</b>	<b>0 0</b>





## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	53 761 644 59 237 315 63 192 332 65 753 706		53 761 644 59 237 315 63 192 332 65 753 706	
3 - Dépenses de fonctionnement	15 832 430 17 974 005 21 061 132 18 337 718		16 292 240 18 396 145 18 478 681 18 774 601	
5 - Dépenses d'investissement	820 000 1 040 000 495 000 200 000		820 000 1 040 000 495 000 200 000	
6 - Dépenses d'intervention	46 640 622 48 912 709 50 521 600 51 416 333		46 640 622 48 912 709 50 521 600 51 416 333	
<b>Totaux</b>	<b>117 054 696</b> <b>127 164 029</b> <b>135 270 064</b> <b>135 707 757</b>		<b>117 514 506</b> <b>127 586 169</b> <b>132 687 613</b> <b>136 144 640</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	53 761 644 59 237 315		53 761 644 59 237 315	
21 – Rémunérations d'activité	37 384 116 41 491 599		37 384 116 41 491 599	
22 – Cotisations et contributions sociales	15 405 804 17 092 046		15 405 804 17 092 046	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	971 724 653 670		971 724 653 670	
3 – Dépenses de fonctionnement	15 832 430 17 974 005		16 292 240 18 396 145	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	15 832 430 17 974 005		16 292 240 18 396 145	
5 – Dépenses d'investissement	820 000 1 040 000		820 000 1 040 000	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	70 000 190 000		70 000 190 000	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	750 000 850 000		750 000 850 000	
6 – Dépenses d'intervention	46 640 622 48 912 709		46 640 622 48 912 709	
62 – Transferts aux entreprises	10 000		10 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	46 640 622 48 902 709		46 640 622 48 902 709	
<b>Totaux</b>	<b>117 054 696</b> <b>127 164 029</b>		<b>117 514 506</b> <b>127 586 169</b>	

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	22 141 234	4 302 239	26 443 473	22 141 234	4 302 239	26 443 473
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	48 832 709	48 832 709	0	48 832 709	48 832 709
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 587 881	960 765	5 548 646	4 587 881	1 382 905	5 970 786
06 – Autres autorités indépendantes	3 883 560	1 556 887	5 440 447	3 883 560	1 556 887	5 440 447
09 – Défenseur des droits	19 097 856	8 259 906	27 357 762	19 097 856	8 259 906	27 357 762
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	6 123 499	3 537 927	9 661 426	6 123 499	3 537 927	9 661 426
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 706 409	404 587	3 110 996	2 706 409	404 587	3 110 996
13 – Commission du secret de la Défense nationale	696 876	71 694	768 570	696 876	71 694	768 570
<b>Total</b>	<b>59 237 315</b>	<b>67 926 714</b>	<b>127 164 029</b>	<b>59 237 315</b>	<b>68 348 854</b>	<b>127 586 169</b>

(en euros)					
Intitulé	Autorisations d'engagement (AE)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
<b>Action 02: Commission nationale de l'informatique et des libertés</b>	<b>22 141 234</b>	<b>4 102 239</b>	<b>190 000</b>	<b>10 000</b>	<b>26 443 473</b>
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	22 141 234	4 102 239	190 000	10 000	26 443 473
<b>Action 03: Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique</b>	-	-	-	<b>48 832 709</b>	<b>48 832 709</b>
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	-	-	-	48 832 709	48 832 709
<b>Action 05: Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b>	<b>4 587 881</b>	<b>960 765</b>	-	-	<b>5 548 646</b>
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 587 881	960 765	-	-	5 548 646
<b>Action 06: Autres autorités administratives indépendantes</b>	<b>3 883 560</b>	<b>1 486 887</b>	-	<b>70 000</b>	<b>5 440 447</b>
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 582 253	293 585	-	-	1 875 838
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	845 649	823 128	-	-	1 668 777
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	1 455 658	370 174	-	70 000	1 895 832
<b>Action 09: Défenseur des droits</b>	<b>19 097 856</b>	<b>8 259 906</b>	-	-	<b>27 357 762</b>
Défenseur des droits (DDD)	19 097 856	8 259 906	-	-	27 357 762
<b>Action 10: Haute autorité pour la transparence de la vie publique</b>	<b>6 123 499</b>	<b>2 687 927</b>	<b>850 000</b>	-	<b>9 661 426</b>
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	6 123 499	2 687 927	850 000	-	9 661 426
<b>Action 12: Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</b>	<b>2 706 409</b>	<b>404 587</b>	-	-	<b>3 110 996</b>
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 706 409	404 587	-	-	3 110 996
<b>Action 13: Commission du secret de la Défense nationale</b>	<b>696 876</b>	<b>71 694</b>	-	-	<b>768 570</b>
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	696 876	71 694	-	-	768 570
<b>Total</b>	<b>59 237 315</b>	<b>17 974 005</b>	<b>1 040 000</b>	<b>48 912 709</b>	<b>127 164 029</b>
			<b>67 926 714</b>		

(en euros)					
Intitulé	Crédits de paiement (CP)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
<b>Action 02: Commission nationale de l'informatique et des libertés</b>	<b>22 141 234</b>	<b>4 102 239</b>	<b>190 000</b>	<b>10 000</b>	<b>26 443 473</b>
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	22 141 234	4 102 239	190 000	10 000	26 443 473
<b>Action 03: Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique</b>	-	-	-	<b>48 832 709</b>	<b>48 832 709</b>
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	-	-	-	48 832 709	48 832 709
<b>Action 05: Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b>	<b>4 587 881</b>	<b>1 382 905</b>	-	-	<b>5 970 786</b>
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 587 881	1 382 905	-	-	5 970 786
<b>Action 06: Autres autorités administratives indépendantes</b>	<b>3 883 560</b>	<b>1 486 887</b>	-	<b>70 000</b>	<b>5 440 447</b>
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 582 253	293 585	-	-	1 875 838
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	845 649	823 128	-	-	1 668 777
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	1 455 658	370 174	-	70 000	1 895 832
<b>Action 09: Défenseur des droits</b>	<b>19 097 856</b>	<b>8 259 906</b>	-	-	<b>27 357 762</b>
Défenseur des droits (DDD)	19 097 856	8 259 906	-	-	27 357 762
<b>Action 10: Haute autorité pour la transparence de la vie publique</b>	<b>6 123 499</b>	<b>2 687 927</b>	<b>850 000</b>	-	<b>9 661 426</b>
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	6 123 499	2 687 927	850 000	-	9 661 426
<b>Action 12: Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</b>	<b>2 706 409</b>	<b>404 587</b>	-	-	<b>3 110 996</b>
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 706 409	404 587	-	-	3 110 996
<b>Action 13: Commission du secret de la Défense nationale</b>	<b>696 876</b>	<b>71 694</b>	-	-	<b>768 570</b>
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	696 876	71 694	-	-	768 570
<b>Total</b>	<b>59 237 315</b>	<b>18 396 145</b>	<b>1 040 000</b>	<b>48 912 709</b>	<b>127 586 169</b>
			<b>68 348 854</b>		

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Justification au premier euro

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+663 285	+663 285	<b>+663 285</b>	<b>+663 285</b>
Transfert des crédits de formation et d'action sociale du DDD sur son BOP métier	129 ►				+663 285	+663 285	<b>+663 285</b>	<b>+663 285</b>
Transferts sortants								

Les transferts de crédits hors titre 2 sont les suivants :

- 663 k€ en AE et en CP en provenance du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », afin de porter les crédits de formation et d'action sociale du DDD sur son BOP métier.

## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

## EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023</i>	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1134 - Catégorie A +	58,00	0,00	0,00	0,00	+2,00	+1,00	+1,00	60,00
1135 - Catégorie A	104,00	0,00	0,00	0,00	+6,50	+2,00	+4,50	110,50
1136 - Catégorie B	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,00
1137 - Catégorie C	28,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,00
1138 - Contractuels	438,96	0,00	0,00	0,00	+13,54	+4,04	+9,50	452,50
<b>Total</b>	<b>670,96</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+22,04</b>	<b>+7,04</b>	<b>+15,00</b>	<b>693,00</b>

Le plafond d'emplois du programme 308 « Protection des droits et libertés » pour 2023 s'élève à 693 ETPT, en hausse de +22 ETPT par rapport au plafond d'emplois 2022 (671 ETPT). Cette évolution résulte des éléments suivants :

- l'impact du schéma d'emplois de 2023 sur l'exercice 2023 s'élevant à +15 ETPT, du fait des créations d'emplois pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés (+9 ETPT), la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (+1,5 ETPT), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (+1 ETPT), le Défenseur des droits (+1 ETPT), la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (+1 ETPT) et les autres autorités administratives indépendantes (+1,5 ETPT) ;
- et de l'extension en année pleine sur 2023 du schéma d'emplois de 2022 (+7 ETPT).

## ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Catégorie A +	9,00	2,00	6,33	10,00	3,00	5,80	+1,00
Catégorie A	3,00	1,00	2,53	14,00	4,00	6,90	+11,00
Catégorie B	5,00	2,00	7,00	4,00	2,00	5,50	-1,00
Catégorie C	3,00	0,00	9,87	2,00	0,00	8,30	-1,00
Contractuels	122,00	4,00	6,64	144,00	26,00	6,82	+22,00
<b>Total</b>	<b>142,00</b>	<b>9,00</b>		<b>174,00</b>	<b>35,00</b>		<b>+32,00</b>

Le schéma d'emplois pour 2023 s'élève +32 ETP et se répartit comme suit :

- la création de 18 ETP afin de répondre à l'évolution de l'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du règlement général sur la protection de données personnelles (RGPD) ;
- la création de 4 ETP à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) afin de lui permettre de faire face à ses nouvelles missions sur les contrôles déontologiques, les missions de conseil et d'accompagnement des déclarants ;
- la création de 3 ETP à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements (CNCTR) pour faire face à la hausse de son activité liée aux récentes évolutions législatives en matière de renseignement ;
- la création de 2 ETP pour la mission de protection des lanceurs d'alertes et accompagner la montée en charge de la plateforme de lutte contre les discriminations du Défenseur des droits ;
- la création de 2 ETP au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) afin de doter de moyens le nouveau Comité national pilote d'éthique du numérique (CPEN) ;
- la création de 2 ETP pour renforcer l'action du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) : un contrôleur supplémentaire et un webmestre ;
- la création d'un emploi de rapporteur général adjoint à la Commission nationale d'accès aux documents administratifs (1 ETP).

En outre, l'ARCOM bénéficie de 15 emplois supplémentaires, qui n'apparaissent pas dans le schéma d'emplois du programme du fait du statut de cette institution.

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

## RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	670,96	693,00	0,00	0,00	0,00	+22,04	+7,04	+15,00
<b>Total</b>	<b>670,96</b>	<b>693,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+22,04</b>	<b>+7,04</b>	<b>+15,00</b>

**Protection des droits et libertés**

Programme n° 308 | Justification au premier euro

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Administration centrale	+32,00	687,80
<b>Total</b>	<b>+32,00</b>	<b>687,80</b>

Tous les agents du programme sont affectés en administration centrale.

**RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION**

Action / Sous-action	ETPT
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	278,00
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0,00
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	35,00
06 – Autres autorités indépendantes	33,50
09 – Défenseur des droits	250,00
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	68,00
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	24,50
13 – Commission du secret de la Défense nationale	4,00
<b>Total</b>	<b>693,00</b>

<b>Ventilation des emplois - Plafond 2023 (en ETPT)</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>2023,0</b>
<b>Mission : Direction de l'action du Gouvernement</b>	
<b>Programme n°308 : Protection des droits et libertés</b>	
<b>Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés</b>	<b>278,0</b>
Commission nationale informatique et libertés (CNIL)	278,0
<b>Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b>	<b>35,0</b>
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	35,0
<b>Action 06 : Autres autorités indépendantes</b>	<b>33,5</b>
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	17,5
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	8,0
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	8,0
<b>Action 09 : Défenseur des droits</b>	<b>250,0</b>
Défenseur des droits	250,0
<b>Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique</b>	<b>68,0</b>
Haute autorité pour la transparence de la vie publique	68,0
<b>Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</b>	<b>24,5</b>
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	24,5
<b>Action 13 : Commission du secret de la défense nationale</b>	<b>4,0</b>
Commission du secret de la défense nationale (CSDN)	4,0
<b>TOTAL</b>	<b>693,0</b>

#### RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
3,00	0,05	0,01

Nombre d'apprentis pour l'année 2022-2023 : 3.

La dépense prévue au titre des apprentis est composée de leur rémunération mensuelle brute (1 400 € par apprenti) et de la prime forfaitaire de maître d'apprentissage (500 € nets par an).

Par ailleurs, l'administration d'accueil supporte un coût hors titre 2 estimé à 2 000 € par an et par apprenti, comprenant notamment les coûts informatiques.

#### INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les indicateurs de gestion des ressources humaines sont présentés dans le volet « Performance ».



## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Justification au premier euro

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>37 384 116</b>	<b>41 491 599</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>15 405 804</b>	<b>17 092 046</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	4 659 603	4 686 291
– Civils (y.c. ATI)	4 384 932	4 361 926
– Militaires	274 671	324 365
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	10 746 201	12 405 755
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>971 724</b>	<b>653 670</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>53 761 644</b>	<b>59 237 315</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>49 102 041</b>	<b>54 551 024</b>
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

Le montant des cotisations employeur au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » est de 4,36 M€ au titre des personnels civils (taux de cotisation de 74,6 %) et de 0,32 M€ au titre des personnels militaires (taux de cotisation de 126,07 %) qui concerne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La répartition des cotisations au CAS « Pensions » des actions du programme est détaillée dans le tableau « Ventilation des crédits - Plafond 2023 ».

## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2022 retraitée</b>	<b>48,97</b>
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	49,16
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,19
– GIPA	-0,02
– Indemnisation des jours de CET	-0,17
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,00
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>1,75</b>
EAP schéma d'emplois 2022	0,59
Schéma d'emplois 2023	1,17
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>0,30</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>1,18</b>
Rebasage de la GIPA	0,02
Variation du point de la fonction publique	1,16
Mesures bas salaires	0,00
<b>GVT solde</b>	<b>0,57</b>
GVT positif	0,61
GVT négatif	-0,04
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>0,22</b>
Indemnisation des jours de CET	0,17
Mesures de restructurations	0,05
Autres	0,00

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>1,56</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,48
Autres	1,07
<b>Total</b>	<b>54,55</b>

La prévision d'exécution 2022 hors compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » s'élève à 49,16 M€.

La catégorie « Débasage de dépenses au profil atypique » correspond :

- au débasage des versements au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) pour 21 000 € ;
- à l'indemnisation de jours de compte épargne temps (CET) pour un montant de 0,17 M€.

L'impact du schéma d'emplois de l'année 2022 est de 0,59 M€ et correspond à l'effet extension en année pleine sur 2023 du schéma d'emplois de 2022. L'impact du schéma d'emplois de l'année 2023 sur 2023 s'élève à 1,17 M€ et correspond aux créations d'emplois détaillées dans le chapitre « Évolution des emplois ».

Les mesures générales (1,18 M€) comportent 1,16 M€ pour financer la revalorisation du point d'indice de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et 0,02 M€ au titre du rebasage de la GIPA.

Le montant des mesures catégorielles s'élève à 0,30 M€.

Le GVT solde est estimé à 0,57 M€. Il comprend le GVT positif (0,61 M€), soit 1 % des crédits hors CAS « Pensions » et le GVT négatif (-0,05 M€), soit 0,10 % des crédits hors CAS « Pensions ». Il traduit, d'une part, l'augmentation de la masse indiciaire des agents présents au cours des deux dernières années consécutives (GVT positif) et, d'autre part, le coût moyen des agents entrants moins élevé que celui des agents sortants (GVT négatif).

Le rebasage des dépenses de profil atypique - hors GIPA - correspond au remboursement des jours de CET (0,17 M€) et aux indemnités de restructuration (0,05 M€).

Les autres variations (1,56 M€) sont principalement constituées des prestations sociales et allocations diverses.

## COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Catégorie A +	114 983	111 441	118 704	100 149	96 607	103 870
Catégorie A	58 494	79 138	60 573	47 178	67 822	49 257
Catégorie B	42 088	53 383	39 419	34 100	45 395	31 431
Catégorie C	34 893	47 149	40 057	29 279	41 535	34 443
Contractuels	70 113	69 759	67 658	51 468	51 114	49 013

Les coûts d'entrée supérieurs aux coûts de sortie des contractuels résultent de la haute qualification des contractuels entrants qui sont également de plus en plus expérimentés.

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Justification au premier euro

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Mesures indemnitaires						304 200	304 200
Mesures indemnitaires diverses				01-2023	12	304 200	304 200
<b>Total</b>						<b>304 200</b>	<b>304 200</b>

L'enveloppe prévue pour les mesures catégorielles permettra le financement de revalorisations indemnitaires visant à tenir compte de la technicité des postes et de l'attractivité des métiers mises en œuvre par les administrations relevant du programme (résorption des écarts de rémunérations entre femmes et hommes, revalorisation de la rémunération indemnitaire pour certains emplois, etc.).

## ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	605	362 500		<b>362 500</b>
Logement				
Famille, vacances	294	27 638		<b>27 638</b>
Mutuelles, associations		5 000		<b>5 000</b>
Prévention / secours	291	41 000		<b>41 000</b>
Autres		86 000		<b>86 000</b>
<b>Total</b>		<b>522 138</b>		<b>522 138</b>

Le montant global de l'action sociale relative au programme 308 s'élève à 0,52 M€ et est composé majoritairement des dépenses concernant la restauration collective pour un montant de 0,36 M€ pour 605 agents.

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
3 525 944	0	63 587 555	64 360 387	3 160 979

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
3 160 979	1 875 163 0	1 285 816	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
67 926 714 0	66 473 691 0	1 453 023	0	0
<b>Totaux</b>	<b>68 348 854</b>	<b>2 738 839</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
97,86 %	2,14 %	0,00 %	0,00 %

La prévision des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 est de 3,2 M€. Ces engagements non couverts sont issus de l'exercice 2021. Les paiements sont répartis sur les exercices 2023 et 2024. Ils correspondent aux restes à payer des autorités du programme (bail du CGLPL, notamment).

## Justification par action

### ACTION (20,8 %)

#### 02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	22 141 234	4 302 239	<b>26 443 473</b>	0
Crédits de paiement	22 141 234	4 302 239	<b>26 443 473</b>	0

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, a pour mission de veiller au respect des principes généraux énoncés par cette loi et des textes européens applicables, en particulier du règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Elle est le régulateur de la protection des données personnelles. À ce titre, elle assure une mission d'information des particuliers comme des responsables de traitements. Elle conseille les pouvoirs publics sur les questions relatives à la protection ou au traitement de données personnelles. Elle autorise certains traitements de données personnelles les plus sensibles (traitements de données de santé et de la sphère régaliennne). Elle accompagne la mise en conformité des organismes en répondant à leurs demandes et en élaborant des référentiels, recommandations, lignes directrices. Elle traite les réclamations des citoyens, présentées individuellement ou dans le cadre d'actions collectives ou de groupe. Elle contrôle les traitements de données, sur place, sur pièce ou en ligne. Elle peut prononcer des sanctions, y compris des amendes dont le plafond a été porté par le RGPD à 20 M€ ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Depuis le 25 mai 2018, l'action de la CNIL s'inscrit dans le cadre d'une régulation en réseau au niveau européen. Les autorités nationales doivent désormais coopérer dans l'instruction et la prise de décision sur les dossiers concernant les traitements de données transfrontaliers, c'est-à-dire notamment pour les grands acteurs du numérique. Ces procédures de coopération s'appliquent aussi bien pour les activités d'accompagnement (homologation de codes de bonne conduite, approbation de règles d'entreprise contraignantes, etc.) que pour les activités répressives. Selon la localisation de l'établissement principal de l'entreprise en Europe, la CNIL sera soit autorité « chef de file », en charge de proposer les mesures, soit autorité « compétente », se prononçant sur les propositions de décisions de ses homologues. Les autorités nationales peuvent également conduire des opérations conjointes d'enquête. Enfin, elles participent aux activités du Comité européen pour la protection des données (CEPD), nouvel organe européen chargé d'assurer la cohérence des positions nationales et de régler les différends entre autorités.

En complément de sa mission de régulateur de la protection des données personnelles, le législateur a confié à la CNIL d'autres missions. La loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme a notamment conféré à une personnalité qualifiée désignée au sein du collège de la CNIL, assistée par les services de la Commission, une nouvelle compétence de contrôle du dispositif de blocage administratif des contenus des sites internet incitant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

La régulation des données personnelles portée par la CNIL se veut donc équilibrée dans son architecture, reposant sur deux piliers d'importance égale : en amont, l'accompagnement des opérateurs avec le développement d'instruments de sécurité juridique, d'actions et d'outils sectoriels d'accompagnement (packs de conformité, certification, codes de conduite, référentiels, service dédié à l'accompagnement des délégués à la protection des données) ; en aval, le contrôle de la mise en œuvre des traitements et la répression des manquements, à travers la chaîne de gestion des plaintes, les enquêtes et enfin les sanctions.

Concernant l'activité liée aux professionnels, qui s'approprient peu à peu les nouveaux mécanismes du RGPD, les exercices 2021 et 2022 sont marqués chacun par la réception et le traitement de plus de 5 000 notifications de violation de données en France, qui permettent à la CNIL d'orienter au mieux son action de conseil ainsi que son

action répressive et, finalement, de jouer son rôle dans l'écosystème de la cybersécurité. Pour répondre aux enjeux numériques de la vie quotidienne des Français, la CNIL a enrichi son offre éditoriale (recommandations, fiches, vidéos etc.) et a créé de nouveaux outils pratiques pour aider les particuliers à maîtriser leurs données personnelles et exercer leurs droits.

Pour faire écho à l'allègement des formalités et au principe de responsabilité des organismes, la CNIL s'investit pleinement dans les actions répressives, qui ont pris une nouvelle ampleur avec le RGPD. Pour ce faire, la CNIL dispose d'une chaîne répressive complète, lui permettant de recevoir des signalements par des canaux divers, de réaliser des contrôles dont le nombre est en hausse constante et dont les suites peuvent aller de la clôture à la mise en demeure ou à la sanction financière. Dans certains cas, une publicité peut être décidée en fonction de la gravité des manquements.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	22 141 234	22 141 234
Rémunérations d'activité	15 777 680	15 777 680
Cotisations et contributions sociales	6 025 150	6 025 150
Prestations sociales et allocations diverses	338 404	338 404
Dépenses de fonctionnement	4 102 239	4 102 239
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 102 239	4 102 239
Dépenses d'investissement	190 000	190 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	190 000	190 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État		
Dépenses d'intervention	10 000	10 000
Transferts aux entreprises	10 000	10 000
Transferts aux autres collectivités		
<b>Total</b>	<b>26 443 473</b>	<b>26 443 473</b>

L'activité de la CNIL reste marquée par la continuité de la mise en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dont l'impact budgétaire s'inscrit dans la durée. La CNIL continuera en 2023 à faire progresser la sensibilisation et la formation au Règlement européen et systématiser les échanges dans plusieurs langues étrangères. Pour traiter un maximum de plaintes, l'externalisation par un marché du traitement d'une partie des plaintes simples, expérimentée en 2022, sera poursuivie en 2023. La crise sanitaire a révélé plusieurs enjeux de réflexion prospective concernant notamment la place des technologies numériques, de l'environnement, de la souveraineté, qui représentent des enjeux sociaux importants et de plus en plus liés à la protection des données et des libertés.

Dans ce cadre, la CNIL bénéficie en 2023 de 0,1 M€ supplémentaire en AE et CP pour poursuivre sa montée en puissance.

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement s'élèvent à 4,1 M€ en AE et CP. Ils couvrent les dépenses suivantes :

- **les dépenses métiers** (1,65 M€ en AE et en CP).

La CNIL poursuivra l'amélioration de son schéma directeur des systèmes d'information avec notamment la mise en œuvre des interopérabilités avec le système d'information commun des autorités de protection des données et améliorera son infrastructure serveurs pour prendre en compte les augmentations de flux générées par le RGPD.

Comme en 2022, la commission mettra en place en 2023 de nouveaux téléservices, par exemple dans le domaine des ressources humaines, répondant aux exigences du Règlement européen.

La CNIL a rendu plus de 220 avis au gouvernement en 2021 et 2022. Cette activité intense va se poursuivre en 2023 car la Commission est saisie sur toute disposition de projet de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel, et ses avis ont un impact important tant au niveau sociétal que médiatique. Cela nécessite de développer ses missions de conseil et d'expertise de haut niveau sur les matières technologiques et juridiques.

- **les dépenses liées aux missions de veille, au respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés** (0,5 M€ en AE et CP).

Ces dépenses comprennent le coût des activités de contrôle, y compris au niveau européen, mais également le coût des déplacements, de l'hébergement, des frais de missions, ainsi que des frais de traductions juridiques et de signification des actes. La CNIL doit faire face à un accroissement constant du nombre de plaintes.

- **les dépenses de sensibilisation des publics et de communication** (0,6 M€ en AE et CP).

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des citoyens et de mise en conformité, la CNIL réalise un ensemble d'actions de communication visant la promotion, la diffusion et l'accessibilité du nouveau droit de la protection des données. La CNIL répond ainsi aux sollicitations de délégués à la protection des données (DPO) qui sont ses interlocuteurs dans les organismes (entreprises, associations, administrations...).

La CNIL continue d'adapter ses modalités d'actions de sensibilisation et de communication en développant des outils innovants, dédiés à l'exercice de cette mission. Dans ce domaine, le MOOC, actualisé en 2022, sera développé en 2023 pour un public encore plus large.

- **les dépenses de formation et d'action sociale** (0,35 M€ en AE et CP).

Le Règlement européen transforme la régulation nationale en régulation européenne de la protection des données, ce qui nécessite de maintenir le meilleur niveau possible en langue, notamment anglaise, des agents de la Commission afin de garantir la fluidification des échanges entre autorités européennes. La formation juridique continue est également d'une grande importance sur les sujets CNIL, au vu de la complexité des sujets traités. Enfin, les enjeux technologiques évoluent et nécessitent également une constante mise à niveau des connaissances de nos ingénieurs.

Les dépenses d'action sociale intègrent principalement la restauration collective, la médecine du travail, l'accès à des prêts sociaux, le déplacement des personnes à mobilité réduite et la mise en place d'un dispositif d'écoute et de soutien psychologique à destination des agents de la Commission.

- **les dépenses de fonctionnement courant** (1 M€ en AE et CP).

Une enveloppe budgétaire est prévue pour financer sur le site Ségur/Fontenoy le recours aux services mutualisés des Services du Premier ministre, avec lesquels plusieurs conventions de service ont été signées (0,2 M€). L'externalisation partielle du traitement de certaines plaintes simples, au moyen d'un marché de prestation initié en 2022, sera poursuivie et développée en 2023, pour faire face à l'accroissement constant du nombre de plaintes reçues.

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Avec la croissance de ses effectifs, la CNIL poursuit la modernisation de son infrastructure informatique. La généralisation du travail en distanciel, conséquence durable de la crise sanitaire, engendre toujours des dépenses supplémentaires en matériels informatiques et en outils de communication performants et efficaces. Par ailleurs, l'émergence de nouveaux téléservices et une politique de certification auront pour conséquence l'augmentation des budgets informatiques. En outre, la Commission va poursuivre le développement de ses systèmes d'information pour améliorer la relation avec l'utilisateur et rendre ses outils encore plus efficaces et pour répondre au mieux à l'augmentation considérable des flux.

0,19 M€ est prévu pour couvrir les dépenses d'investissement en 2023.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention prévues pour 2023 (10 k€), sont constituées des cotisations d'adhésions versées à des associations, dont l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), pour un montant de 6 000 €.

## ACTION (38,4 %)

### 03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	48 832 709	<b>48 832 709</b>	0
Crédits de paiement	0	48 832 709	<b>48 832 709</b>	0

Prévu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, le rapprochement du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a donné naissance, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

L'Arcom a repris l'ensemble des missions précédemment exercées par le CSA et la Hadopi :

- gérer et attribuer les fréquences hertziennes destinées à la radio et à la télévision ;
- réguler les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande ;
- nommer les présidents des sociétés nationales de programmes et assurer le suivi de celles-ci ;
- émettre des avis sur l'ensemble des sujets relevant de sa compétence ;
- encourager au développement de l'offre légale et observer l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- protéger les œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communication électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
- assurer la régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

A ces missions se sont récemment ajoutées, d'une part, la régulation systémique des plateformes numériques de partage de contenus, et, d'autre part, la mise en œuvre de nouveaux moyens de lutte contre le piratage en ligne et à protéger l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, avec notamment :



- la lutte contre la manipulation de l'information depuis l'adoption de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018, qui a, pour la première fois, confié au régulateur une compétence de supervision systémique sur des plateformes en ligne (réseaux sociaux, moteurs de recherche, plateformes de partage de vidéos, etc.) mettant à la disposition du public des contenus sans exercer de responsabilité éditoriale sur ces derniers ;
- la lutte contre les contenus haineux sur internet avec la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020, qui a institué un observatoire de la haine en ligne placé auprès de l'Arcom afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux en lien avec les opérateurs, associations, administrations et chercheurs ;
- l'encadrement des activités des mineurs influenceurs en ligne avec la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne ;
- l'assujettissement des plateformes de partage de vidéos à un cadre législatif contraignant sous la supervision systémique du régulateur, avec l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (SMA) ;
- la responsabilisation des fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne à l'égard de la protection du droit d'auteur et des droits voisins avec l'ordonnance du 12 mai 2021 transposant la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ;
- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique avec la mise en place d'un code de bonne conduite avec les plateformes en ligne et la production d'un rapport annuel au Parlement, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la lutte contre les contenus haineux en ligne avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui impose aux plateformes de contenus en ligne des obligations procédurales et de moyens de lutte contre les contenus haineux en ligne, dont elle confie la supervision au régulateur ;
- la lutte contre la contrefaçon sur internet par des mesures à l'encontre des sites internet contrefaisants de streaming, de téléchargement direct ou de référencement et la lutte contre le piratage sportif avec la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

En outre, le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'Union européenne (UE) sont récemment parvenus à un accord politique sur la législation sur les services numériques (*Digital Service Act* - DSA), faisant suite à une proposition présentée par la Commission en décembre 2020. Cette législation définit une nouvelle norme à l'échelle européenne en matière de responsabilité des plateformes en ligne, en protégeant mieux les utilisateurs d'internet et leurs droits fondamentaux, suivant un modèle de régulation systémique de ces acteurs similaire à celui mis en place par le cadre français. Une fois la nouvelle législation formellement adoptée, elle sera directement applicable dans toute l'UE après son entrée en vigueur, soit après 15 mois, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'échéance la plus tardive étant retenue. Les dispositions applicables aux très grandes plateformes seront toutefois applicables plus tôt, courant 2023. L'Arcom sera ainsi appelée dans les prochains mois à exercer de nouvelles compétences dans ce cadre.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	48 832 709	48 832 709
Transferts aux autres collectivités	48 832 709	48 832 709
<b>Total</b>	<b>48 832 709</b>	<b>48 832 709</b>

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Autorité publique indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État et d'une gestion budgétaire et comptable autonome, l'Arcom délibère sur l'utilisation des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La subvention de l'État constitue 99 % des recettes encaissables de l'Autorité et finance à la fois ses dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

La subvention prévue en 2023 est en augmentation de 2,27 M€ en 2023 pour atteindre 48,83 M€.

L'Arcom adoptera son budget initial (BI) pour 2023 en fin d'année 2022. Compte tenu du niveau de subvention inscrit au projet de loi de finances 2023 et des projections de dépenses, une première estimation de ce BI aboutirait à la ventilation des crédits suivante :

- personnel : 32,3 millions d'euros ;
- fonctionnement : 15,4 millions d'euros (hors dotation aux amortissements et provisions) ;
- investissement : 3 millions d'euros.

Le principal enjeu de ce futur budget est de consolider les équipes permanentes de l'Autorité pour répondre à l'ensemble du cadre législatif et réglementaire existant et aux nouvelles responsabilités qui incomberont à l'Arcom dans le cadre de l'entrée en application de la nouvelle législation européenne sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA) courant 2023, qui renforcera la responsabilité des grandes plateformes du numérique dans la lutte contre la dissémination des contenus illicites ou préjudiciables.

L'Arcom bénéficie de 15 ETP supplémentaires en 2023, la subvention étant augmentée de la masse salariale associée (1,05 M€). Le plafond d'emplois de l'Arcom serait conséquemment porté à 370 ETPT, lui permettant de mettre en œuvre ses nouvelles missions et de continuer à exercer ses missions traditionnelles, dont l'ampleur ne faiblit pas : évolutions concurrentielles et technologiques structurantes pour la télévision, déploiement du DAB+ et appels aux candidatures périodiques pour l'attribution d'autorisations en FM pour la radio, renforcement des incitations et des obligations des opérateurs audiovisuels dans les champs sociétal et environnemental, etc.

Au-delà de la hausse de la subvention pour les créations d'emplois, la subvention de l'Arcom est augmentée d'environ 0,82 M€ pour couvrir la progression annuelle de la masse salariale liée au glissement-vieillesse-technicité (GVT), les prises en charge de l'indemnité forfaitaire des frais liés au télétravail et, progressivement, des coûts des mutuelles de santé des agents, ainsi que l'actualisation des loyers des espaces de bureaux qu'elle occupe.

En outre, l'Arcom doit maintenir un haut niveau d'investissement informatique pour moderniser les outils existants dans une recherche de productivité, de dématérialisation et d'adaptation des procédures au numérique et au télétravail, et pour mettre en place des solutions informatiques innovantes en particulier pour ses nouvelles missions, tout en s'assurant en permanence de la sécurité de ses systèmes d'information. Comme en 2022, l'enveloppe d'investissement restera donc à un niveau élevé de l'ordre de 3 M€.

L'investissement informatique se traduit par une hausse du niveau de dépenses de fonctionnement pour maintenir l'ensemble des systèmes d'information en condition opérationnelle, s'acquitter des coûts de licences et mettre en place les cadres contractuels de maintenance évolutive nécessaires à l'adaptation permanente de ces outils informatiques.

S'agissant du reste des dépenses de fonctionnement, l'Arcom opère un regroupement de l'ensemble de ses agents (ex-CSA et ex-Hadopi) sur le site de la tour Mirabeau (Paris 15e) sans prise à bail supplémentaire. L'économie générée par l'arrêt du bail des locaux de la rue du Texel où était implantée la Hadopi (environ 0,9 M€ en tenant compte des contrats de maintenance, d'accueil et de surveillance du site), permettra de couvrir les coûts supplémentaires de fonctionnement informatique susmentionnés, les nouveaux marchés publics (par exemple d'études) nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles missions, ainsi que les actualisations annuelles des dépenses afférentes à l'ensemble

des marchés publics existants, qui devraient être plus importantes que ces dernières années en raison de la hausse de l'inflation.

## **ACTION (4,4 %)**

### 05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	4 587 881	960 765	<b>5 548 646</b>	0
Crédits de paiement	4 587 881	1 382 905	<b>5 970 786</b>	0

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014.

Le CGLPL a pour mission de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Sa compétence s'étend à tous les établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de détention, centres pénitentiaires, maisons centrales, centres de semi-liberté, établissements pour mineurs, etc.), aux centres éducatifs fermés de la protection judiciaire de la jeunesse, aux zones d'attente, aux centres ou locaux de rétention administrative, aux locaux de garde à vue et de rétention douanière, aux geôles et « dépôts » des tribunaux, aux établissements de santé habilités à recevoir des personnes hospitalisées sans leur consentement pour des soins psychiatriques, ainsi que, depuis la promulgation de la loi du 26 mai 2014, aux exécutions des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination, à l'accès aux dossiers médicaux des personnes privées de liberté dans certaines situations et aux conduites sur place de vérifications de situations portées à sa connaissance. Le Contrôleur général peut visiter ces lieux à tout moment, y compris de manière inopinée. À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général établit un rapport de visite, assorti de recommandations, qu'il adresse aux ministres compétents invités à lui faire connaître leurs observations. Il peut décider de rendre publiques ses recommandations au Journal officiel de la République française.

Le Contrôleur général peut être saisi par la Première ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, et diverses autorités administratives indépendantes. Toute personne physique ou personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, ainsi que toute personne privée de liberté elle-même, peut porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence. Il peut enfin se saisir de sa propre initiative. Le courrier adressé par les personnes détenues au Contrôleur général n'est pas soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations et peut proposer au Gouvernement la modification des textes de lois et règlements applicables. Il remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République, à la Première ministre et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Le contrôle s'effectue sur la base de missions dont la longueur et l'effectif varient en fonction de la taille des organismes contrôlés. Un effectif de 18 contrôleurs permanents et de 31 contrôleurs extérieurs (sous statut de vacataires rémunérés à la journée de mission) effectue ces visites qui donnent lieu à un rapport provisoire soumis à une procédure contradictoire auprès des chefs d'établissement visités, puis à un rapport définitif adressé au ministre dont les observations sont recueillies. Le nombre de contrôles s'établit autour de la cible de 150 par an (le mode de comptabilisation des contrôles, dans le cadre de l'indicateur de performance, a évolué en 2022 avec une pondération par la taille des établissements, et, pour les plus importants, le nombre de personnes privées de liberté gérées).

En parallèle, le CGLPL traite environ 3 200 courriers environ par an, la plupart émanant de détenus ou de leurs familles. Cette tâche est accomplie par 7 contrôleurs permanents, sous le pilotage de la directrice des affaires juridiques et de son adjointe.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	4 587 881	4 587 881
Rémunérations d'activité	3 048 840	3 048 840
Cotisations et contributions sociales	1 525 262	1 525 262
Prestations sociales et allocations diverses	13 779	13 779
Dépenses de fonctionnement	960 765	1 382 905
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	960 765	1 382 905
<b>Total</b>	<b>5 548 646</b>	<b>5 970 786</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le CGLPL dispose en 2023 d'une augmentation de ses crédits de 0,14 M€ en AE et de 0,16 M€ en CP pour la refonte de son site internet et faire face à la hausse de l'ILAT.

Les prévisions de dépenses de fonctionnement se répartissent en trois catégories :

- le loyer des locaux pour un montant annuel de 0,4 M€, charges comprises (0,02 M€ en CP supplémentaires pour absorber la hausse de l'ILAT) ;
- les frais de déplacements, pour une enveloppe globale incluant le transport et l'hébergement de 0,4 M€ ;
- le fonctionnement courant de l'institution (entretien immobilier, fluides, informatique, réseaux, documentation, gratifications des stagiaires, action sociale, communication) pour un montant de 0,4 M€ incluant les dépenses de communication (0,08 M€, hors refonte du site internet).

**ACTION (4,3 %)****06 – Autres autorités indépendantes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 883 560	1 556 887	<b>5 440 447</b>	0
Crédits de paiement	3 883 560	1 556 887	<b>5 440 447</b>	0

L'action 06 retrace les moyens de trois autorités indépendantes : la Commission d'accès aux documents administratifs, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

**1. Commission d'accès aux documents administratifs**

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) créée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, est une autorité administrative indépendante qui a pour mission de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents

administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II de la loi relative à la réutilisation des informations publiques. Plus particulièrement :

- elle émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs ou de documents d'archives publiques dont la communication a été refusée par l'autorité administrative qui les détient, ou, en cas de litige, sur les modalités d'accès, ou encore en matière de réutilisation d'informations publiques. Dans ces domaines de compétences, la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice de tout recours contentieux ;
- elle rend des conseils aux administrations qui la consultent sur le droit d'accès ou le droit de réutilisation ;
- elle peut prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur d'une infraction aux prescriptions en matière de réutilisation d'informations publiques ;
- elle peut être consultée sur un projet de loi ou de décret, et peut proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques, ainsi que toute mesure de nature à en faciliter l'exercice ;
- elle met à disposition des usagers et des administrations une documentation pratique et actualisée par le biais de son site internet et d'une lettre d'information mensuelle ;
- elle anime le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et de la réutilisation des informations publiques ;
- elle établit un rapport annuel public présentant ses travaux et une analyse de l'activité, où peuvent figurer des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques.

## 2. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE), auquel la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 confère le statut d'institution indépendante, a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Le CCNE organise chaque année une conférence publique sur les questions d'éthique posées par les sciences de la vie et de la santé. Il participe à l'animation de rencontres de réflexion publique avec les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique et participe aux manifestations internationales dans son domaine de compétence, en particulier au Forum des comités nationaux d'éthique européens (NEC Forum), qui a lieu tous les six mois, et au Sommet global des comités nationaux d'éthique et de bioéthique, qui se réunit tous les deux ans. En 2022, il a organisé le NEC Forum à Paris, dans le cadre et avec le label de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE).

Les missions du CCNE ont été complétées par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Avant tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, le CCNE initie l'organisation d'un débat public, sous forme d'états généraux, réunissant des conférences de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité.

À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. En l'absence de projet de réforme, le Comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, le CCNE établit et rend public un rapport annuel d'activités qui est remis au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est étendu aux domaines de compétences de l'Agence de biomédecine et aux neurosciences. Il doit en particulier faire la synthèse des rapports d'activités que lui adressent chaque année les espaces de réflexion éthiques régionaux et interrégionaux créés par l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement de ces espaces.

La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique contient plusieurs mesures sur la gouvernance bioéthique. Elle élargit le périmètre thématique du CCNE aux questions soulevées par les progrès scientifiques dans d'autres domaines que ceux de la biologie, de la médecine et de la santé (par exemple développement de l'intelligence

artificielle, environnement). Le CCNE animera désormais tous les ans des débats publics sur des problèmes éthiques en partenariat avec les espaces éthiques régionaux.

Le nombre des membres du Comité passe de 39 à 45, en sus de son Président, avec six représentants d'associations de personnes malades et d'usagers du système de santé, d'associations de personnes handicapées, d'associations familiales et d'associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes.

Comme dans les précédentes lois de bioéthique, la clause de réexamen périodique de la loi dans un délai de sept ans est renouvelée.

### **Le Comité national pilote d'éthique du numérique**

Le 15 juillet 2019, le Premier ministre a confié au Président du CCNE la création, sous l'égide du CCNE, d'un comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN), mis en place en 2020, lors de la crise de la Covid-19. Le CNPEN n'a pas la personnalité juridique et son secrétariat est assuré par le CCNE.

Le CNPEN a été extrêmement actif et productif, malgré la crise sanitaire, et a mis en place une structure de réflexion sur les enjeux éthiques du numérique. Un premier bilan a été présenté par lettre au Premier Ministre de juillet 2021.

Le CNPEN a vocation à être pérennisé par décret de constitution. A cet effet, le CCNE reçoit une dotation supplémentaire dans ce cadre dès 2023.

### **3. Commission nationale consultative des droits de l'homme**

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), créée en 1947 et modifiée par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française, accréditée de statut A par les Nations Unies.

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- contrôler l'effectivité des engagements internationaux et régionaux de la France en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- assurer un suivi de la mise en œuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- sensibiliser et éduquer aux droits de l'Homme.

La CNCDH est également rapporteur national indépendant :

- sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ;
- sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ;
- sur la lutte contre la haine anti-LGBT ;
- sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises ;
- sur la politique publique en faveur de l'effectivité des droits des personnes handicapées.

Depuis 1988, elle décerne chaque année le « Prix des droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité ».

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 883 560	3 883 560
Rémunérations d'activité	2 777 430	2 777 430
Cotisations et contributions sociales	1 087 610	1 087 610
Prestations sociales et allocations diverses	18 520	18 520
Dépenses de fonctionnement	1 486 887	1 486 887
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 486 887	1 486 887
Dépenses d'intervention	70 000	70 000
Transferts aux autres collectivités	70 000	70 000
<b>Total</b>	<b>5 440 447</b>	<b>5 440 447</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

**1. Commission d'accès aux documents administratifs**

Les crédits de fonctionnement de la CADA s'élèvent à 293 k€ en AE et CP pour l'année 2023.

La CADA bénéficie de 0,12 M€ supplémentaires en AE et CP pour couvrir la hausse de ses coûts complets (hausse du loyer des locaux et coûts d'hébergement d'un nouveau serveur plus sécurisé). De plus, une dotation de 75 k€ en AE et CP permettra de :

- développer un MOOC de présentation du droit d'accès à destination des PRADA, premiers relais de la Commission au sein des autorités administratives. Cet outil de formation de premier niveau répond à un besoin clairement identifié et accessible sur le site institutionnel de la CADA ;
- couvrir les frais liés à l'organisation d'évènements ponctuels de formation et de communication.

**2. Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé**

Les crédits hors titre 2 du CCNE s'élèvent à 0,8 M€ en AE et en CP pour l'année 2023.

Ces crédits tiennent compte de :

- la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a ajouté des missions au CCNE, et pour laquelle des crédits avaient été octroyés dès la LFI 2022 (0,1 M€) ;
- l'augmentation du nombre de ses membres (6 nouveaux dont un membre à mobilité réduite) qui augmente les coûts de location de salle, de déplacement...). Des crédits supplémentaires ont été obtenus dans ce cadre (0,02 M€) ;
- la pérennisation du Comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN), qui est placé sous l'égide du CCNE et qui bénéficie de 0,2 M€ en AE et CP.

De plus, le CCNE célébrera son 40<sup>e</sup> anniversaire en 2023. À cette occasion, il est prévu la publication d'un ouvrage et d'un fascicule qui sera traduit en anglais, ainsi que l'organisation de différents évènements sur le territoire.

**3. Commission nationale consultative des droits de l'homme**

Les crédits de fonctionnement de la CNCDH s'élèvent à 0,37 M€ en AE et CP. Ils couvrent les dépenses relatives aux services et aux bâtiments, les frais liés aux missions de son personnel et de ses membres, les frais de représentation, les dépenses d'informatique et de télécommunication, les frais d'édition des différents rapports et études, les frais de communication, l'organisation de colloques et de séminaires, les gratifications de stages, le financement de la maintenance du site internet de la CNCDH, les divers frais de fonctionnement courant. L'organisation de la remise du « Prix des Droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité » aux lauréats, qui se tient chaque année au mois de décembre à Paris, engendre également des frais de mission et de représentation qui sont imputés aux dépenses de fonctionnement de la CNCDH.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Les crédits pour dépenses d'intervention figurant sur cette action correspondent à la remise de cinq dotations du « Prix des Droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité » par la CNCDH (70 000 € de subvention, soit 14 000 € par prix). Depuis 1988, la CNCDH remet chaque année ce Prix qui vise à récompenser les projets menés en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

## ACTION (21,5 %)

### 09 – Défenseur des droits

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	19 097 856	8 259 906	<b>27 357 762</b>	0
Crédits de paiement	19 097 856	8 259 906	<b>27 357 762</b>	0

L'article 71-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, a institué un Défenseur des droits en vue d'apporter un fondement constitutionnel à la mission de protection des droits et des libertés. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, l'institution regroupe les missions de quatre anciennes autorités, à savoir le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

L'institution du Défenseur des droits a pour mission la défense des droits des usagers des services publics, la lutte contre toute forme de discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international. Elle est, par ailleurs, chargée d'assurer la défense et la promotion des droits de l'enfant. Elle doit également veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Enfin, elle a l'obligation d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte, mission très largement renforcée par le législateur.

La Défenseure des droits est assistée de quatre adjoints désignés, sur sa proposition, par la Première ministre. L'un reprend le titre de « Défenseur des enfants », le deuxième est chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, le troisième de la lutte contre les discriminations, le quatrième, depuis 2022, de l'accompagnement des lanceurs d'alerte. Son équipe se compose également d'un délégué général à la médiation. Elle s'appuie sur trois collègues qu'elle préside et sur des directions (métiers et administrative) placées sous l'autorité du secrétaire général.

L'institution dispose parallèlement de près de 550 délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces derniers assurent des permanences d'accueil du public, examinent la recevabilité des demandes reçues et aident les réclamants à résoudre leurs difficultés en traitant directement leur litige ou en les orientant vers les structures compétentes.



## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Justification au premier euro

L'institution du Défenseur des droits peut être saisie directement par tout citoyen ou indirectement, par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur, d'un député européen, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat dans le cas de pétitions déposées auprès de l'assemblée concernée, mais aussi du médiateur européen ou d'un homologue étranger. Elle dispose également de la faculté de se saisir d'office.

Au titre de la protection des droits et des libertés, elle cherche à assurer le traitement transversal de dossiers, privilège chaque fois que cela est possible la médiation sans exclure de recourir, si le dossier le justifie, aux autres prérogatives que lui attribuent les textes. Elle veille également à assurer la cohérence de l'ensemble des décisions prises dans ses différents domaines de compétences.

Pour traiter les réclamations individuelles qui lui sont soumises, l'institution bénéficie de prérogatives importantes en matière de pouvoirs d'enquête afin de solliciter des explications auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, y compris si elles sont tenues de respecter le secret professionnel, et même, avec l'accord de la juridiction saisie, si elles font l'objet d'une instruction judiciaire. Elle peut également procéder à des visites de vérification au sein d'un organisme et formuler des recommandations auxquelles elle peut donner différentes formes de publicité.

L'institution dispose d'une gamme importante d'outils juridiques pour régler les difficultés portées à sa connaissance, soit par la voie du règlement amiable, soit en soutenant une démarche de sanction administrative (saisine des autorités aux fins de poursuites disciplinaires ou de sanction administrative), ou judiciaire (dénonciation de certaines infractions au ministère public, présentation d'observations devant les juridictions).

Par ailleurs, au titre de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, elle peut engager toute initiative de nature à assurer la prévention d'actes ou de comportements portant atteinte au respect des droits et des libertés individuelles ou à l'égalité de traitement (actions de communication, instauration de partenariats, développement d'études ou propositions d'évolution de la législation et de la réglementation). En matière de lutte contre les discriminations, son rôle est renforcé par la gestion de la plateforme anti-discriminations, dédiée à l'accompagnement des luttes contre toute forme de discrimination et opérationnelle depuis le mois de février 2021.

Depuis 2022, l'institution connaît une transformation substantielle de sa mission relative à la protection et à l'orientation des lanceurs d'alerte avec l'adoption de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022. Outre l'élargissement des compétences de l'institution à la « certification » des lanceurs d'alerte, leur protection est étendue aux autres personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. Enfin, l'institution devra présenter tous les deux ans un rapport public sur le fonctionnement national de la protection des lanceurs d'alerte.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	19 097 856	19 097 856
Rémunérations d'activité	13 445 380	13 445 380
Cotisations et contributions sociales	5 404 738	5 404 738
Prestations sociales et allocations diverses	247 738	247 738
Dépenses de fonctionnement	8 259 906	8 259 906
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 259 906	8 259 906
<b>Total</b>	<b>27 357 762</b>	<b>27 357 762</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le DDD bénéficie de moyens supplémentaires en 2023 pour financer :

- l'augmentation du nombre de délégués de 20 par an : 0,10 M€ en AE et CP ;
- la hausse de l'indemnité mensuelle des délégués territoriaux ;
- la hausse des dépenses de fonctionnement consécutives à l'inflation (0,24 M€ en AE et CP).

La répartition prévisionnelle des dépenses, pour 2023, se décline ainsi :

- 3,36 M€ en AE et en CP au bénéfice des délégués qui traitent près de 80 % des réclamations de l'institution, et qui constitue le premier poste budgétaire de l'institution (hors dépenses de masse salariale). Ce poste comprend une part (0,5 M€) destinée à la réévaluation du montant et des modalités de versement des indemnités, ainsi qu'à la densification du réseau des délégués territoriaux, pour continuer à répondre avec la même qualité aux réclamants, dans un contexte de hausse confirmée du nombre de saisines ;
- 1,38 M€ en AE et en CP pour les actions de communication, de publications diverses dans l'objectif de mieux faire connaître les droits d'une part, et l'institution d'autre part, au public le plus large possible notamment aux personnes les plus vulnérables ou éloignées du droit. Des opérations spécifiques seront donc engagées, qu'il s'agisse d'événements sur le terrain au contact des citoyens, suspendues lors de la période de crise sanitaire (places aux droits), de campagnes dites de notoriété de l'institution, ou de promotion de la plateforme anti-discriminations gérée par le Défenseur des droits (plateforme téléphonique avec un numéro à quatre chiffres, 39 28, et Tchat en ligne). La refonte du système internet de l'institution, avec pour objectif de le rendre plus accessible et plus visible par tous les publics, sera aussi finalisée sur cet exercice ;
- 0,6 M€ en AE et CP pour des actions de promotion de l'égalité et de l'accès au droit au travers d'études et de conventions de partenariats, sans oublier le financement du programme « Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant – JADE » assuré par une centaine de jeunes en service civique ;
- 0,88 M€ en AE et en CP consacré au pilotage des systèmes d'information et des applicatifs de l'institution, incluant des maintenances et des développements évolutifs, mais aussi des expérimentations sur de nouvelles solutions numériques pour faciliter le collectif de travail et la collaboration entre les personnels ;
- 1,38 M€ en AE et en CP pour couvrir les dépenses résiduelles de fonctionnement courant, non mutualisées avec les services du Premier ministre. Il s'agit notamment de la gestion des plateformes généraliste (numéro 09 69 39 00 00) et anti-discriminations (39 28), du service courrier, de la gratification des stagiaires ou encore des remboursements de mises à disposition d'agents de droit privé ;
- 0,66 M€ en AE et CP, issu d'un transfert depuis le programme 129, correspondant aux dépenses de ressources humaines et notamment relatives à la formation et à l'accompagnement social des personnels de l'institution.

## ACTION (7,6 %)

### 10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	6 123 499	3 537 927	<b>9 661 426</b>	0
Crédits de paiement	6 123 499	3 537 927	<b>9 661 426</b>	0

Créée par les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante (AAI). La Haute Autorité assure les principales missions suivantes :

- le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics et la publication de certaines d'entre elles ;
- le conseil et la formation des responsables publics sur les questions de déontologie afin de diffuser une culture de prévention des risques éthiques et déontologiques ;
- l'encadrement et la transparence de l'activité de représentation d'intérêts ;
- et le contrôle des mobilités des agents entre les secteurs public et privé depuis le 1<sup>er</sup> février 2020.

La Haute Autorité reçoit et contrôle les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de 17 000 responsables publics. Le contrôle des déclarations de patrimoine répond à un triple objectif : s'assurer de la cohérence des éléments déclarés ; rechercher des omissions importantes ou variations inexplicables du patrimoine ; sanctionner tout enrichissement illicite. Le contrôle des déclarations d'intérêts vise à détecter et prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts. La Haute Autorité peut également répondre, de façon individuelle et confidentielle, aux questions d'ordre déontologique soulevées par les déclarants dans le cadre de leurs fonctions publiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, elle a également pour mission la gestion du répertoire numérique des représentants d'intérêts. Ces derniers sont tenus de communiquer des informations sur leur organisation, leurs actions de représentations d'intérêts et les moyens qui y sont consacrés.

La Haute Autorité s'assure du respect de leurs obligations déclaratives et des règles déontologiques qui encadrent leurs relations avec les responsables publics.

Enfin, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément modifié le dispositif de contrôle déontologique des agents dans le cadre de leurs mobilités entre les secteurs public et privé (reconversion professionnelle des agents publics dans le secteur privé, cumul d'activités, nomination d'un agent issu du secteur privé).

S'il revient dans la plupart des cas à l'administration de rendre un avis elle-même, le nouveau dispositif de contrôle déontologique fait intervenir directement la Haute Autorité dans le cas de près de 20 000 emplois parmi les plus sensibles ou stratégiques (membre de cabinet ministériel, directeur d'administration centrale, directeur général des services de région/département/commune/EPCI de plus de 40 000 habitants, etc.). La Haute Autorité peut être également saisie lorsque l'administration a un doute sérieux, non levé par le référent déontologue compétent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la HATVP sont fixées par le décret n° 2013-1204 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Outre son président nommé par le Président de la République, le collège de la Haute Autorité est composé de douze membres depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, dont deux membres élus par le Conseil d'État, deux membres élus par la Cour de cassation, deux membres élus par la Cour des comptes, deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres nommés par le président du Sénat et deux membres nommés par le Gouvernement.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	6 123 499	6 123 499
Rémunérations d'activité	4 101 606	4 101 606
Cotisations et contributions sociales	1 996 899	1 996 899
Prestations sociales et allocations diverses	24 994	24 994
Dépenses de fonctionnement	2 687 927	2 687 927
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 687 927	2 687 927
Dépenses d'investissement	850 000	850 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	850 000	850 000
<b>Total</b>	<b>9 661 426</b>	<b>9 661 426</b>

Les crédits hors titre 2 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sollicités en 2023 s'élèvent à 3,5 M€ en AE et CP. Par rapport à 2022, ils intègrent 0,85 M€ pour la refonte des outils informatiques, 0,05 M€ en AE et CP pour faire face à la hausse de l'ILAT et 0,06 M€ en AE de rééquilibrage technique.

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition prévisionnelle des dépenses HT2 pour 2023 se décline comme suit :

- 1,2 M€ en AE et CP au titre des coûts d'occupation ;
- 1,1 M€ en AE et CP au titre des autres dépenses de fonctionnement courant recouvrant notamment les travaux d'entretien des bâtiments, les actions de communication et les événements, les actions de formation et d'action sociale, l'acquisition de fournitures et de mobiliers, les frais d'affranchissement et les frais de déplacement ;
- 350 k€ au titre des dépenses informatiques (gestion et pilotage du système d'information, développement d'applicatifs).

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La répartition prévisionnelle des crédits d'investissement intègre une dotation nouvelle de 850 k€, consacrée au projet de refonte des outils informatiques de la HATVP, engagé en 2021 et qui se poursuivra jusqu'en 2024.

**ACTION (2,4 %)****12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 706 409	404 587	<b>3 110 996</b>	0
Crédits de paiement	2 706 409	404 587	<b>3 110 996</b>	0

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative à la surveillance des communications électroniques internationales ont instauré un cadre juridique général pour l'activité des services de renseignement, codifié au livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le législateur a ainsi fixé les

conditions de mise en œuvre des techniques permettant de recueillir du renseignement avec le double objectif de renforcer la protection de la vie privée tout en sécurisant l'action des services.

Créée par la loi du 24 juillet 2015, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est une autorité administrative indépendante dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au titre III du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

La CNCTR veille à ce que les techniques de renseignement soient légalement mises en œuvre sur le territoire national. À cette fin, elle :

- rend des avis préalables à la Première ministre sur toutes les demandes de mise en œuvre des techniques de renseignement ;
- contrôle l'exécution des mesures autorisées par la Première ministre ;
- traite les réclamations de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ;
- est consultée sur les travaux législatifs et réglementaires concernant le renseignement.

Depuis 2015, la compétence de la CNCTR a été étendue par plusieurs lois :

- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et celle n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ont intégré le renseignement pénitentiaire dans le second cercle des services de renseignement et ouvert à des agents du ministère de la justice la faculté de recourir à des techniques de renseignement ;
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a rénové le cadre juridique régissant la surveillance des communications empruntant la voie hertzienne en créant une nouvelle technique de renseignement soumise au droit commun et en réduisant à un champ d'application marginal les mesures pouvant être prises sans autorisation préalable de la Première ministre ;
- la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a rendu obligatoire le contrôle a priori de la CNCTR sur les demandes d'exploitation de communications électroniques internationales et a prévu les conditions dans lesquelles des vérifications ponctuelles pourraient être réalisées, sous le contrôle de la commission, sur des communications passées à partir d'identifiants rattachables au territoire national ;
- la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a élargi, tout en les assortissant de garanties renforcées, les possibilités de recours aux techniques de renseignement par les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire ;
- enfin, en 2021, le législateur a procédé à une révision du cadre légal applicable au renseignement à l'occasion de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

Ce dernier texte a tout d'abord pérennisé la technique dite de l'« algorithme », en incluant désormais, parmi les données pouvant faire l'objet de traitements automatisés, les « adresses complètes de ressources utilisées sur internet », ainsi qu'en précisant les conditions dans lesquelles cette technique peut être mise en œuvre. Pour mémoire, celle-ci a été initialement autorisée à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2018, par l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. Cette échéance avait été reportée une première fois, à la demande du Gouvernement, au 31 décembre 2020 par l'article 17 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, puis, une seconde fois, en raison de la crise sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2021.

La loi du 30 juillet 2021 a ensuite précisé et complété le cadre régissant les techniques de renseignement pour l'adapter, notamment, aux besoins des services de renseignement. En particulier :

- elle a précisé les conditions dans lesquelles les services de renseignement peuvent, d'une part, exploiter des renseignements au titre d'une finalité différente de celle qui en a justifié la collecte et, d'autre part, se transmettre des renseignements collectés par la mise en œuvre de techniques. La loi place l'ensemble de ces opérations sous le contrôle *a posteriori* de la CNCTR. En outre, dans deux cas particuliers, elle subordonne la

transmission de renseignements à la délivrance d'une autorisation préalable de la Première ministre après avis de la commission : l'obtention de cette autorisation est ainsi nécessaire lorsqu'un service souhaite transmettre des renseignements à un service partenaire pour une autre finalité que celle qui en avait permis le recueil ou lorsque que les renseignements concernés sont issus de la mise en œuvre d'une technique de renseignement à laquelle le service destinataire n'aurait pu recourir au titre de la finalité qui motive la transmission ;

- la loi autorise les services de renseignements du premier cercle et le Groupement interministériel de contrôle à conserver des renseignements pour une durée plus longue que celle normalement applicable, jusqu'à cinq ans et sous le contrôle de la CNCTR, à la seule fin de pouvoir conduire des programmes de recherche en matière de capacités techniques de recueil et d'exploitation. Elle prévoit que les paramètres techniques applicables à chacun de ces programmes doivent être soumis à une autorisation préalable de la Première ministre qu'il ne peut délivrer qu'après avoir consulté l'avis de la commission. Le législateur confie également à la CNCTR la mission de contrôler la conservation, l'utilisation et la destruction des données faisant l'objet de tels programmes ;
- elle a créé, à titre expérimental, une nouvelle technique de renseignement permettant aux services de renseignement, en cas d'autorisation délivrée par la Première ministre après avis de la CNCTR, d'intercepter eux-mêmes des communications satellitaires pour y recueillir des correspondances et des données de connexion d'une personne, sans avoir à solliciter le concours des opérateurs concernés. Le recours à cette technique est particulièrement encadré : il ne peut être autorisé qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque que le régime de droit commun des interceptions de sécurité, qui permet de recueillir ces renseignements avec le concours d'un opérateur de communications satellitaires, n'est pas possible pour des raisons techniques ou pour des motifs de confidentialité liées à l'identité de la cible. Sa mise en œuvre doit par ailleurs obéir à un principe de contingentement en application duquel le nombre maximal d'autorisations simultanément en vigueur ne peut dépasser un contingent arrêté par la Première ministre après avis de la CNCTR. Elle ne peut être autorisée que pour un nombre restreint de finalités (il s'agit des finalités prévues au 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). Enfin, pour qu'un service du second cercle puisse y recourir, celui-ci devra y avoir été spécialement habilité par un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR. Ce dispositif expérimental est applicable jusqu'au 31 juillet 2025, le Gouvernement devant adresser au Parlement un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre au plus tard six mois avant cette date ;
- la loi complète les dispositions de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la technique de recueil de données de connexion en temps réel, pour inclure dans le champ de ces données « les adresses complètes de ressources sur internet utilisées » par une personne préalablement identifiée comme étant susceptible d'être en lien avec une menace terroriste ou appartenant à son entourage ;
- Enfin, cette loi a modifié certaines dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au contrôle préalable de la mise en œuvre de techniques de renseignement pour les mettre en conformité avec les exigences qu'impose le droit de l'Union européenne en la matière, la Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé dans un arrêt dit « La Quadrature du Net E.A. » du 6 octobre 2020 que l'accès à des données de connexion par des autorités publiques doit être soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir contraignant. La loi prévoit ainsi désormais que lorsque la Première ministre délivre une autorisation de mise en œuvre d'une technique de renseignement après avis défavorable de la CNCTR, le Conseil d'État est immédiatement saisi par la commission et doit statuer dans un délai de vingt-quatre heures. La décision de la Première ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si la Première ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate. Un tel caractère d'urgence ne peut cependant être invoqué lorsqu'est concernée une personne titulaire d'un mandat parlementaire ou exerçant la profession de magistrat, d'avocat ou de journaliste. La loi limite en outre la faculté dont dispose la Première ministre d'invoquer l'urgence pour certaines techniques de renseignement parmi les plus intrusives : ainsi, seules les finalités prévues aux 1° (la défense de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la défense nationale), 4° (la prévention du terrorisme) et 5a (la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions ) de l'article L. 811-3 du code l'autorisent à invoquer l'urgence pour la mise en œuvre des techniques de sonorisation, de prise d'image et de recueil de données informatiques dans un lieu privé. Lorsque la technique implique la pénétration dans un lieu privé à usage de domicile, seule la prévention du terrorisme lui permet de faire usage de cette faculté.

## Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | Justification au premier euro

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 706 409	2 706 409
Rémunérations d'activité	1 820 228	1 820 228
Cotisations et contributions sociales	878 855	878 855
Prestations sociales et allocations diverses	7 326	7 326
Dépenses de fonctionnement	404 587	404 587
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	404 587	404 587
<b>Total</b>	<b>3 110 996</b>	<b>3 110 996</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits hors titre 2 de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) financent uniquement des dépenses de fonctionnement (0,4 M€ en AE et CP). Ces crédits incluent 0,04 M€ en AE et CP de plus que l'enveloppe 2022, dans le cadre de l'augmentation et de la complexification de l'activité de la commission depuis les évolutions apportées notamment par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

Les dépenses de fonctionnement de la CNCTR se répartissent ainsi :

- divers frais de fonctionnement courant : 0,2 M€ en AE et CP ;
- déplacements : 0,1 M€ en AE et CP ;
- services aux bâtiments, travaux et bureautique : 0,1 M€ en AE et CP.

Les activités de contrôle de la CNCTR expliquent, en proportion de l'ensemble des dépenses, un niveau élevé de frais de déplacement (les services contrôlés se trouvent aussi bien en région parisienne qu'en province ou en Outre-mer) ainsi que des dépenses de bureautique et d'entretien logiciel importantes (ces dépenses correspondent essentiellement à des matériels participant directement à l'activité de contrôle).

Les autres dépenses (énergie, entretien des locaux, entretien du véhicule, fournitures de bureaux, représentation) correspondent à des frais de fonctionnement courant de la commission.

**ACTION (0,6 %)****13 – Commission du secret de la Défense nationale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	696 876	71 694	<b>768 570</b>	0
Crédits de paiement	696 876	71 694	<b>768 570</b>	0

La Commission du secret de la défense nationale (CSDN), créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article L. 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la CSDN est rendu à la suite de la demande motivée d'une juridiction française. Le président de la CSDN exerce en outre certaines compétences particulières dans les perquisitions intervenant dans des locaux abritant des informations protégées au titre du secret de la défense nationale.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	696 876	696 876
Rémunérations d'activité	520 435	520 435
Cotisations et contributions sociales	173 532	173 532
Prestations sociales et allocations diverses	2 909	2 909
Dépenses de fonctionnement	71 694	71 694
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	71 694	71 694
<b>Total</b>	<b>768 570</b>	<b>768 570</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'essentiel des dépenses de fonctionnement consistent en remboursement aux services du Premier ministre des dépenses exposées par ceux-ci pour assurer l'hébergement et le fonctionnement courant de la Commission, dans le cadre d'une convention liant les deux parties.